

Additional Truck Terms and Conditions

Renter agrees by Renter's signature on the Rental Agreement Summary (the "Summary") that Renter has read, is aware of, accepts full responsibility for and is bound by the terms and conditions contained the Summary and these Additional Terms (collectively the "Agreement") for the Rental Period whether or not subsequent Agreements are executed by Renter or if Owner assigns a new rental agreement number during the Rental Period for the purpose of invoicing Renter. Renter agrees that electronic signatures have the same force and effect as manual signatures. Renter expressly acknowledges that Renter and Owner are the only parties to the Agreement, notwithstanding that a reservation for vehicle may have been arranged by a third party; that a third party may pay for all or part of the rental bill; and/or that a third party may negotiate certain terms of the rental, including but not limited to the type of vehicle, length of rental, rental rate and/or selection of optional products. For matters arising from the Agreement, Renter authorizes Owner to verify and/or obtain through credit agencies or other sources Renter's personal, credit and/or insurance information. The Agreement, is the entire Agreement between Renter and Owner and cannot be altered by another document or oral Agreement unless agreed to in writing and signed by Renter and Owner.

1. Definitions: For the purposes of the Agreement, the following terms are specifically defined:

- a. **"Additional Authorized Driver(s)" (AAD(S))** means the person or persons specifically identified on the Summary as "ADDITIONAL AUTHORIZED DRIVER(S)" including Renters spouse or domestic partner (same or opposite sex) who meets the minimum rental age and holds a valid license. For commercial rentals, includes all properly licensed employees of Renter, 21 years of age and older, when using Vehicle for business purposes;
- b. **"Optional Accessories"** means but is not limited to optional child seats, global positioning systems, toll transponders and/or other products accepted by Renter.
- c. **"Owner"** for the purposes of the Agreement means "OWNER OF VEHICLE" shown on the top of the Summary;
- d. **"Rental Period"** means the period between the time Renter takes possession of Vehicle until Vehicle is returned or recovered and in either case, checked in by Owner; regardless of the dates noted as "DATE OUT" and "DATE IN" on The Summary;
- e. **"Renter"** means the person, or entity identified on the Summary as "COMPANY/RENTER";
- f. **"Renter's Representative" (Renter's Rep.)** means the Renter or the employee or representative of Renter who accepts and signs for Vehicle on the Summary;
- g. **"Vehicle"** means the "ORIGINAL VEHICLE" or any replacement vehicle(s).

2. Ownership/Vehicle Condition/Warranty Exclusion. Renter acknowledges that Vehicle and any Optional Accessories are, by ownership, beneficial interest or lease, property of Owner or its affiliate, even if owned, registered or titled to a third party. Renter is not an agent of Owner and has no authority to bind Owner. Renter agrees Renter received Vehicle and any Optional Accessories in good physical and mechanical condition. RENTER IS TAKING POSSESSION OF VEHICLE AND ANY OPTIONAL ACCESSORIES "AS IS" AND HAS HAD AN ADEQUATE OPPORTUNITY TO INSPECT VEHICLE AND ANY OPTIONAL ACCESSORIES AND THEIR OPERATION. OWNER EXCLUDES ALL WARRANTIES, BOTH EXPRESS AND IMPLIED, WITH RESPECT TO THE VEHICLE AND ANY OPTIONAL ACCESSORIES, INCLUDING ANY IMPLIED WARRANTY OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE. Renter agrees not to alter or tamper with Vehicle or any Optional Accessories. If Renter or AAD(s) determines Vehicle or any Optional Accessories is unsafe, Renter or AAD(s) shall stop operating Vehicle and any Optional Accessories and notify Owner immediately. Renter or AAD(s) agrees to contact Owner upon the illumination of any Vehicle warning lights.

3. Payment by Renter.

a. For items designated as either “/hour”, “/day”, “/week” or “/month” on the Summary:

- (1) “/hour” is 60 consecutive minutes or any portion thereof beginning at the start time of the rental.
- (2) If “day = 24 hour period”, “/day” is each consecutive 24 hours beginning at the start time of the rental.
- (3) If “day = calendar day”, “/day” is each consecutive full or partial day of the week.
- (4) “/week” is 7 consecutive 24 hour days beginning at the start time of the rental.
- (5) “/month” is 30 consecutive 24 hour days beginning at the start time of the rental.
- (6) Unless expressly modified on the Summary, all charges are for a minimum of 1 day.

b. Renter shall pay Owner, its affiliates or agents amounts as set forth on the Summary:

- (1) The hour, day, week and month charges on the Summary for the Rental Period. The “/hour” charge if shown on the Summary shall apply to each full or partial hour in excess of a day. The hourly charges shall not exceed the cost of one additional day. If Vehicle is returned during non-business hours or to any place other than the Branch Address on the Summary, all rental charges incurred through the time an employee of Owner checks in Vehicle are Renter’s responsibility.
- (2) The kilometre charge per kilometre for all kilometres exceeding any free kilometres set forth on the Summary permitted for the Rental Period.
- (3) The Optional Accessories, services and/or products charges for those items accepted by Renter for the Rental Period set forth on the Summary.
- (4) The optional Verified Carbon Offsets (CO2 OFFSET) accepted by Renter are an optional environmental service designed to offset the greenhouse gases emitted by Vehicle. Owner remits amounts collected to an independent 3rd party provider. See www.keystogreen.com for more information. The estimated emissions produced by Vehicle are based on the average mileage and fuel economy of vehicles in the rental fleet and are not calculated based on the emissions of a particular vehicle.
- (5) The optional Tollpass service accepted by Renter provides for the daily rental of a toll collection transponder (Tollpass Transponder Service) or, in some states, the use of a pre-installed device or video-monitored toll collection services (Tollpass Automatic Service, and together with the Tollpass Transponder Service, collectively the Tollpass Service). In addition to the daily charge for the Tollpass Service, Owner, its affiliate or a third party may separately charge Renter’s credit or debit card (or bill Renter, as applicable, for cash rentals) for each toll (or other charge) incurred using the Tollpass Service or a pre-installed device during the Rental Period on covered roads within the Tollpass Service area at the higher of the applicable toll authority’s cash toll rate or highest undiscounted toll rate. Renter expressly authorizes Owner or its affiliate to transfer to a third party Renter’s name, address, credit/debit card information, and other data necessary to enable the collection of all such tolls, any other charge(s) in addition to tolls attributed to the transponder and other associated charges incurred during the Rental Period. No credit is provided for days the transponder is not utilized. Tollpass Service has a limited service area; attempting to use the service outside the service area may subject the Renter and/or any AAD(s) to fines and penalties see Paragraph 3.c.(4). A current listing of Tollpass Service area covered roads is available upon request, at “www.htallc.com/tollpass” or (877)765-5201. Tollpass Waiver will relieve Renter and/or AAD(s) of the costs of tolls incurred during the Rental Period. No credit is provided for the days of non usage. Tollpass Waiver has a limited service area; attempting to use the service outside of the service area may subject the Renter and/or any AAD(s) to fines and penalties. See Section 3.c.(4).
- (6) The fuel charge at the rate shown on the Summary for either the number of liters of fuel actually replaced by Owner based on the fuel level of the fuel gauge reading as indicated on the Agreement at the time the Vehicle is rented if Owner replaces and records the replacement liters or for the estimated number of liters used based on

the difference in fuel level of the fuel gauge reading as indicated on the Agreement from the time the Vehicle is rented to the time it is returned if the Vehicle is returned with less fuel than when rented, the charge shall be for the Owner's estimated difference in fuel level shown on the fuel gauge from the time Vehicle is rented to the time it is returned. Renter shall not receive a refund or credit for any unused fuel. If Renter requests and Vehicle is delivered to and/or picked up from Renter, the fuel level will be measured when the Vehicle is checked out from the branch address as shown on the Summary and returned to the branch address as shown on the Summary.

(7) The drop charge (for returning to a predetermined location other than the Branch Address on the Summary), fees for AAD(s) and/or fees based on Renter or AAD(s) age.

(8) The other fees and charges (none of which are taxes) including but not limited to:

(a) Any airport Consolidated Facility Charge, Customer Facility Charge or similarly designated charge (CFC) which is required to be paid by Owner or collected from Renter in connection with this rental, for the construction, financing, operation and/or maintenance of the consolidated rental car facility; other airport facilities; and / or transportation related facilities;

(b) The Concession Fee Recovery, Concession Fee Recoupment, or similarly designated charge (CONC REC) which is Owner's charge to recover the concession fees paid by Owner to an airport's owner or operator in connection with this rental; and

(c) The Facility Fee Recovery (FAC REC), Prime Location Charge (PLC) or similarly designated charge, which is Owner's charge to recover the estimated charges and costs, which may include rent paid by Owner to the owner, operator or agent of the location being serviced by Owner for this rental or to the owner, operator or agent of the location of the Branch Address on the Summary; and

(d) The Vehicle License Fee Recovery (VLF REC) which is Owner's charge to recover the estimated average daily cost per vehicle of the charges imposed by governmental authorities upon Owner or its affiliates to title, register and plate all vehicles in its/their rental fleet registered in the Province of Rental including air conditioning tax, tire tax and battery levy where applicable. The VLF REC is not calculated based on the costs imposed upon a particular vehicle.

(e) The Diesel Exhaust Fluid charge (DEF) at the rate shown on The Summary, which is a fluid required in certain vehicles, for either the number of liters of DEF actually replaced by Owner based on the DEF level of the DEF gauge reading as indicated on the Agreement at the time the Vehicle is rented if Owner replaces and records the replacement liters or for; if the Vehicle has a DEF gauge, then the estimated number of liters used based on the difference in DEF level of the DEF gauge reading as indicated on the Agreement from the time the Vehicle is rented to the time it is returned if the Vehicle is returned with less DEF than when rented. Renter shall not receive a refund or credit if Vehicle is returned with more DEF than when Renter received it. If Renter requests and Vehicle is delivered to and/or picked up from Renter, the DEF level will be measured when the Vehicle is checked out from the branch address as shown on The Summary and returned to the branch address as shown on The Summary. DEF may be included as a part of miscellaneous charge or preventative maintenance charge on the rental invoice or receipt.

(f) The telematics fee (E-manage or E-track) at the rate shown on the Summary for Renter or other designated party's access to a third party website or other designated method for Renter to obtain and utilize in its discretion certain data and information regarding the Vehicle, including but not limited to mileage, location, and driving activities, movements and actions. Owner shall not manage or otherwise administer or oversee Renter's utilization of any such data or information for purposes of managing or remedying Renter's or AAD's driving.

(g) The Towing Fee, if permitted as indicated on the Summary, which shall be the rate shown on the Summary for Renter to tow anything from the Vehicle.

c. Additional Obligations of Renter—Unless prohibited by law Renter shall pay Owner, its affiliates or agents:

- (1) If Renter returns the vehicle to a location other than the designated return location a vehicle recovery fee, unscheduled one way fee or drop charge which shall be no more than the greater of: a) \$500.00; b) \$0.75 per kilometer between return location and original rental office; or ,c) Owner's adjusted daily, weekly or monthly rate applicable on the date of return.
- (2) For damage to, loss or theft of Vehicle or Optional Accessories, including all related costs (see paragraph 7),to the extent DW, as described in paragraph 17, or RAP, as described in paragraph 19, do not apply.
- (3) A fee to clean the Vehicle's interior upon return if there are excessive stains, pet hair/fur, trash, odors or other soilage.
- (4) All fines, costs, charges and attorneys' fees paid or to be paid by Owner, its affiliates or a third party for legal violations, parking, tolls, towing and storage and the like occurring during the Rental Period (Fines, Tolls and Violations). Without advance notice, Renter agrees to the payment of all Fines, Tolls and Violations by Owner, its affiliates or a third party, and that such amounts, plus Processing Fees, may be collected from Renter by Owner, its affiliates or a third party. Renter agrees that such collection is not a transfer of liability where prohibited. Renter agrees that such payment may prejudice, waive, and relinquish (and Renter agrees to waive and relinquish) Renter's ability and right to contest Fines, Tolls and Violations and/or any legal violation underlying same (Violative Action) with the applicable authority. Owner, its affiliates or a third party may assess a fee of up to \$25 per each of the Fines, Tolls and Violations (Processing Fees) to apply towards all costs incurred in connection with the Fines, Tolls and Violations and their administration.
- (5) A Tollpass Convenience Charge (TCC) (where available) of up to \$5.00 per day of Rental Period for each day Vehicle is operated on a TCC Covered Road and Vehicle operator does not pay an applicable toll. Total TCC charges will not exceed \$25.00 per Rental Period. To avoid the TCC, Renter may (i) use toll-free roads and bridges, (ii) pay tolls with cash (where applicable), or (iii) use any of the other methods described in our toll brochures and at www.enterprise.custhelp.com (keyword "tolls"), which vary by toll road/bridge. In addition to the TCC, Owner or a third party may separately charge Renter's credit or debit card for each toll not paid by Vehicle operator incurred during the Rental Period at the higher of the applicable toll authority's cash toll rate or highest undiscounted toll rate. A current listing of TCC Covered Roads is available upon request, at "www.htallc.com/tollpass" or (877) 765-5201. Operation of Vehicle on a roadway or bridge not covered by TCC where applicable tolls are not paid may subject the Renter to Fines, costs and fees violations see Paragraph 3.c. (4.) above.
- (6) A late charge of 1 1/2% per month (19.5% per year), not to exceed the maximum allowable by law, on all charges not paid within 30 days after the end of the Rental Period.
- (7) All expenses incurred by Owner in the collection of amounts due Owner under the Agreement or in regaining possession of Vehicle or in enforcing any term or condition, including attorneys' fees, Owner's administrative fees, and any other costs or expenses incurred by Owner. IF A CREDIT CARD OR DEBIT CARD HAS BEEN PRESENTED AS A MEANS OF DEPOSIT OR SECURITY, RENTER AND/OR RENTER'S REP. AUTHORIZES OWNER TO SUBMIT FOR PAYMENT ON SUCH CARD(S) ALL AMOUNTS OWED UNDER THE AGREEMENT INCLUDING IF ANY THIRD PARTY TO WHOM A BILLING WAS DIRECTED REFUSES TO MAKE PAYMENT. Owner limits the amount of available cash in each of its offices. Therefore, upon return of Vehicle rented with a cash deposit, any excess cash or cash equivalent may be refunded by check issued by Owner's administrative offices, which refund may take several days. All charges are subject to final audit by Owner.
- (8) A cleaning and/or disposal charge if Vehicle is not returned clean or emptied of Renter's contents.
- (9) The taxes, fees and other mandatory charges imposed by provinces, states, counties and other governmental authorities.
- (10) RENTER EXPRESSLY AUTHORIZES OWNER OR ITS AFFILIATE TO TRANSFER AND PROVIDE TO ANY THIRD PARTY, WITHOUT NOTICE TO RENTER, RENTER'S NAME, ADDRESS, CREDIT

CARD INFORMATION AND ALL OTHER DATA NECESSARY TO PROCESS PAYMENT FOR, ENABLE THE COLLECTION OF, OR TRANSFER LIABILITY FOR ALL AMOUNTS RENTER IS OBLIGATED TO PAY UNDER THIS PARAGRAPH 3.C, INCLUDING, WITHOUT LIMITATION, TOLLS AND ASSOCIATED CHARGES INCURRED DURING THE RENTAL PERIOD, AND ANY FINES, TOLLS, VIOLATIONS, PROCESSING FEES, OR ANY VIOLATIVE ACTION

d. Agreements and acknowledgements regarding payment cards –:

(1) IF A CREDIT CARD OR DEBIT CARD IS PRESENTED AS A MEANS OF PAYMENT, DEPOSIT OR SECURITY, RENTER AUTHORIZES OWNER TO SUBMIT FOR PAYMENT ON SUCH CARD(S) ALL AMOUNTS OWED UNDER THE AGREEMENT INCLUDING IF ANY THIRD PARTY TO WHOM A BILLING WAS DIRECTED REFUSES TO MAKE PAYMENT. IF OWNER INITIATES ANY CHARGE THAT IS DISHONORED, RENTER AUTHORIZES OWNER TO RE-INITIATE SAID CHARGE WITHOUT FURTHER AUTHORIZATION FROM RENTER.

(2) The authorization or deposit amount on the Summary will be taken by Owner as an authorization or sale. Such funds will not be available for use by Renter until after Vehicle is returned. One or more incremental authorizations and/or deposits may be taken during the Rental Period if Renter incurs additional charges.

(3) Renter acknowledges final amounts charged to Renter's card may exceed amounts shown on the Summary , if Renter incurs charges not included in such amounts.

e. Owner will attempt to refund Renter any amount collected from Renter that exceeds the aggregate of all of Renter's obligations to Owner within 20 business days after Owner has confirmed the full extent of such obligations. Where applicable for payments made by cash, check or money order, any such excess will be refunded by check. All amounts are subject to final audit by Owner.

4. Prohibited Use and Termination of Right to Use.

a. Renter has exclusive possession, control and use of Vehicle and has responsibility for the operation of Vehicle for the Rental Period; however Vehicle may not be used or operated:

(1) Other than in the ordinary course of Renter's business if the rental is for business use;

(2) For transporting persons for hire; as a school bus; or for driver training or testing.

(3) For the transport of goods, products or persons for hire as a common carrier, a contract carrier or a private carrier of property or passengers UNLESS:

i. Renter obtains bodily injury and property damage liability insurance required of a motor carrier by the provincial, state and/or federal government where Vehicle is rented and/or operated and furnishes, upon Owner's request, satisfactory evidence of such insurance with Owner as an additional named insured and loss payee on the policy; and

ii. Renter and any AAD(s) hold a valid class license for that purpose and comply with all federal, provincial, state or municipal laws, ordinances or regulations.

(4) To haul or store hazardous materials or pollutants of any kind or nature, including without limitation, explosives, chemicals, corrosives or medical waste;

(5) In areas of civil unrest, including, without limitation labor strike areas;

(6) With a load in excess of the Vehicle's Gross Vehicle Weight Rating (GVWR) which is, weight of Vehicle plus weight of load, as indicated on the driver side door jamb, or with an improperly or unevenly divided load as per Vehicle manufacturer's specifications and/or guidelines;

- (7) With occupants exceeding the number of seat belts provided in Vehicle by the manufacturer, with occupants outside of passenger compartment of Vehicle or to transport or store livestock;
 - (8) To tow or push anything without Owner's prior written permission, which such permission shall be indicated on the Summary. If Owner grants permission Renter will abide by all manufacturer's specifications and requirements (for ease of convenience, see www.enterprisetrucks.com/towing) and all legal and regulatory obligations regarding towing. Renter shall be responsible for ensuring proper installation and connection for such towing;
 - (9) Without sufficient levels and types of fuel, coolants, lubricants and/or other fluids;
 - (10) While the driver is impaired or under the influence by the use of alcohol, narcotics, intoxicants, or drugs, used with or without prescription;
 - (11) In a reckless or wanton manner;
 - (12) On an unpaved road or off-road;
 - (13) In any race, speed test, or contest;
 - (14) By any person other than Renter or AAD(s);
 - (15) By anyone: who has given a fictitious name, false address, or a false or invalid driver's license; whose driver's license becomes invalid during the Rental Period; who has obtained the keys without permission of Owner; or who misrepresents or withholds facts to/from Owner material to rental, use or operation of Vehicle.
 - (16) In interstate or interprovincial commerce unless properly licensed and authorized by applicable authorities; or
 - (17) For any purpose in violation of any Provincial ordinance or regulation.
 - (18) Vehicle shall not be used for testing Vehicle's technological components or capabilities.
- b. Renter agrees to return Vehicle and any Optional Accessories to Owner on or before return date to the address stated on the Summary or on Owner's demand and in same condition as received, ordinary wear and tear excepted. Extensions to Rental Period are at Owner's option..
- c. Renter shall not transfer or assign the Agreement and/or sublease Vehicle.
- d Renter shall not mark the outside of Vehicle unless required by law, without permission of Owner. All marking shall be removed prior to returning Vehicle.
- e. In the event of any violation of the limits on use or any other provision of the Agreement, Owner automatically, without any further notice to Renter or AAD(s), terminates their right to use Vehicle and Owner retains any other rights and remedies provided by law. Owner has the right to seize Vehicle without legal process or notice to Renter or AAD(s). Renter and AAD(s) hereby waive all claims for damages connected with such seizure including loss or damage to contents or cargo, and shall pay all expenses incurred by Owner in returning Vehicle to the original rental office.
- f. If Renter or AAD(s) continues to operate Vehicle after the right to do so is terminated, Owner has the right to notify police Vehicle has been stolen. Renter and AAD(s) hereby release and discharge Owner from and indemnify, defend and hold Owner harmless against any liability arising from such notice. Renter remains responsible for all charges, costs, taxes, fees and obligations as set forth in Paragraph 3.

Any use of the Vehicle in a manner prohibited in this paragraph shall, to the extent permitted by applicable law, void Personal Accident Insurance PAI.

5. Roadside Assistance. For roadside assistance in the U.S. and Canada call 1-800-307-6666 and you will be connected to a third-party roadside assistance provider that, depending on your location and circumstances, may be able to dispatch personnel capable of performing roadside services to your location. Charges apply for any service(s) provided to Renter.

6. Accidents. Damage to, loss or theft of, Vehicle must be immediately reported in writing to the office where Vehicle was rented, and in no event later than the following business day after the accident. Renter, Renter's Rep, and AAD(s) must immediately deliver to the office where Vehicle was rented every process, pleading or paper relating to any claims, suits and proceedings arising from such accident. In the event of a claim, suit or legal proceeding, Renter, Renter's Rep, and AAD(s) shall cooperate fully with Owner and its representatives, including any request for statements, written or oral, including under oath, and/or items Owner or its representatives deems related to the adjustment of any claim, suit or proceeding. Vehicle may be equipped with an Event Data Recorder (EDR), infotainment system and/or similar technology device (EDR) for the purpose of recording data about the operation and/or use of Vehicle. To the extent permitted by law, Renter consents to Owner or its representatives retrieving and using such data from the EDR or otherwise, including during the adjustment of any claim, suit or legal proceeding.

7. Damage to, Loss, Modification or Theft of, Vehicle, Optional Accessories and Related Costs. Except to the extent restricted, modified or limited by Provincial law, Renter accepts responsibility for damage to, loss, modification or theft of, Vehicle, Optional Accessories or any part or accessory occurring during the Rental Period regardless of fault or negligence of Renter or any other person or act of God. Renter shall pay Owner the amount necessary to repair Vehicle or Optional Accessories. Renter shall not have Vehicle or Optional Accessories repaired without permission from Owner. If Vehicle is stolen and not recovered or Owner determines Vehicle is salvage, Renter shall pay Owner the fair market value less any sale proceeds. For purposes of the Agreement, fair market value shall be the retail value of Vehicle immediately preceding the loss. If Optional Accessories are not returned Renter shall pay owner the replacement cost of the Optional Accessories. Renter is responsible for all towing, storage or impound fees and other costs incurred by Owner to recover Vehicle and to establish damages. Renter agrees to pay any taxes, fees and other mandatory charges imposed by states, counties and other governmental and/or airport authorities. Renter agrees to pay a sum for loss of use, regardless of fleet utilization, calculated as follows: (i) if Owner determines Vehicle is repairable: total labor hours from the repair estimate divided by 3 multiplied by the daily rate (including any Car Class Change) on The Summary; (ii) if owner determines Vehicle is repairable and the repair invoice does not include labor hours: the daily rate on the Summary multiplied by .25.; (iii) if Vehicle is stolen and not recovered or Owner determines Vehicle is salvage: 15 days at the daily rate on The Summary. Renter also agrees to pay: (a) an administrative fee of \$75.00 when the repair estimate is less than \$5,000.00 or \$150 when the repair estimate is \$5,000.00 or greater; (b) a sum for diminishment of value if Vehicle is repairable calculated as 10% of the repair estimate if the damages are greater than \$499.99. If Vehicle is returned during non-business hours or to any place other than Branch Address on The Summary, any damage to, loss or theft of, Vehicle or Optional Accessories occurring prior to an employee of Owner checking in and inspecting Vehicle is Renter's responsibility. **SEE PARAGRAPH 17 FOR INFORMATION ON OPTIONAL DW.**

8. Motor Vehicle Liability Insurance. Except to the extent required by the motor vehicle financial responsibility laws of the applicable province or otherwise by law, Owner or its affiliate(s) do not provide insurance coverage or motor vehicle financial responsibility to Renter, AAD(s), passengers or third parties through the Agreement. liability insurance or self-insurance is available on any basis to Renter, AAD(s) or any other driver and such insurance or selfinsurance satisfies the applicable motor vehicle financial responsibility law, such insurance is primary and Owner extends none of its insurance or motor vehicle financial responsibility. However, if Renter and AAD(s) are in compliance with the terms and conditions of the Agreement and if Owner is obligated to extend its insurance or motor vehicle financial responsibility to Renter, AAD(s) or third parties, then Owner's obligation is limited to the applicable provincial minimum financial responsibility amounts. Renter and AAD's agree that any misrepresentation, false or misleading information supplied to Owner or Owner's Representatives and/or refusal to cooperate with Owner or Owner's representatives during any claim, suit or proceeding may result in the declination of any such claim. To the extent required by law, Owner's insurance also provides for limited Accident Benefits and Uninsured/Unidentified Motorist Coverage. Owner does not

otherwise extend any of its motor vehicle financial responsibility or provide insurance coverage to Renter, Renter's Rep AAD(s), passengers or third parties. Owner's Financial responsibility does not extend to liability imposed or assumed by anyone under any worker's compensation act, plan or contract.

9. Indemnification by Renter and Driver.

a. Renter and driver shall defend, indemnify, and hold Owner or its affiliate(s) harmless from all losses, liabilities, damages, injuries, claims, demands, costs, attorney fees, and other expenses incurred by Owner and/or or its affiliate(s) in any manner from this rental transaction, any towing, or from the use of Vehicle or Optional Accessories by any person, including claims of, or liabilities to, third parties and claims for loss or damage to cargo or personal property. Renter may present a claim to Renter's insurance carrier for such events or losses; but in any event, Renter shall have final responsibility to Owner or its affiliate(s) for all such losses.

b. With respect to the protection provided by optional DW, if purchased, Owner or its affiliate(s) waives indemnification in accordance with paragraph 17. **SEE PARAGRAPHS 17 FOR MORE INFORMATION ON DW.**

c. In the event of an accident or occurrence that may cause legal liability to be imposed on Owner or its affiliate(s),

(1) Renter and driver shall indemnify and hold harmless owner for the amount of any such liability..

(2) Renter, Renter's Rep., AAD(s) and driver shall indemnify and hold harmless Owner or its affiliate(s) with respect to liability imposed on the Owner or its affiliate(s) that exceeds the limit of coverage of Owner's primary liability insurance coverage of described in paragraph 8.

10. Personal Injury Accident Benefits and Uninsured/Unidentified Motorist Protection. Except as required by law, or as provided by the insurance or motor vehicle financial responsibility described in paragraph 8, Owner or its affiliate do not provide Personal Injury Accident Benefits protection, or Uninsured/Unidentified Motorist Protection through the Agreement. Renter expressly selects such protection in the minimum limits with the maximum deductible and expressly waives and rejects any such protection in excess of the minimum amounts required by law. Renter and AAD's agree that any misrepresentation, false or misleading information supplied to Owner or Owner's Representatives and/or refusal to cooperate with Owner or Owner's representatives during any claim, suit or proceeding may result in the declination of any such claim.

11. Cargo and Personal Property. Owner is not responsible for any damage to, loss or theft of, any cargo or property or data contained therein, whether the damage, loss, or theft occurs during or after termination of the rental regardless of fault or negligence. Renter is responsible for loading and unloading any cargo or property on or off Vehicle. Renter acknowledges and agrees that no bailment is or shall be created upon Owner, whether actual, constructive or otherwise, for any cargo or personal property carried in, stored, loaded or left in Vehicle or on Owner's premises. Owner is not liable for and Renter shall defend, indemnify and hold Owner and its affiliate(s) harmless from all losses, liabilities, damages, injuries, claims, demands, costs, attorney fees and other expenses incurred by Owner or its affiliate(s) or in any way arises out of Renter's or Renter's passengers failure to remove any personal property, including but not limited to data or records of Renter or Renter's passengers downloaded or otherwise transferred to Vehicle. Owner is not responsible for and Renter releases Owner from any claim or cause of action which may arise from a prior renter's or passenger's failure to remove any personal property, data or records from Vehicle. Renter acknowledges and agrees that no bailment is or shall be created upon Owner, whether actual, constructive or otherwise, for any personal property carried in or left in Vehicle or on Owner's premises. **SEE PARAGRAPH 18 FOR INFORMATION ON OPTIONAL PAI.**

12. Operation outside of Canada and the United States of America (U.S.). Vehicle shall not be driven or taken outside the provinces and states authorized on the Summary of the Agreement. Even with Owner's prior written consent, DW and PAI do not apply outside of Canada and the U.S. Renter must maintain or purchase insurance which shall apply outside of Canada and the U.S., as specified and approved by Owner, prior to taking Vehicle outside of Canada and the U.S.

13. Third Party Proceeds. If a third party, including, without limitation, an insurance company, authorizes payment of any amount owed by Renter under the Agreement, Renter hereby assigns to Owner Renter's right to receive such payment. Only those amounts actually paid by a third party to Owner shall reduce the amount owed by Renter under the Agreement; provided however, certain third parties may have agreed to pay Owner a flat fee for this rental in lieu of Owner's "/day" charges or the per diem benefits under the applicable insurance policy. In such event the flat fee might exceed or be less than: the normal "/day" charges as calculated under the Agreement; or third party's per diem benefits. Regardless of the amounts paid under such flat fee agreement, third party payments shall not be applied to: vehicle upgrades or optional products (beyond those provided by the third party); or, rental days beyond those specified by the third party. Renter remains responsible for all charges not paid by the third parties, such as charges for vehicle upgrades, optional products, extra rental days, mileage, fuel and all other charges and/or fees.

14. Power of Attorney. Renter hereby grants and appoints to Owner a Limited Power of Attorney:

a. To present insurance claims of any type to Renter's insurance carrier and/or credit card company if:

(1) Vehicle is damaged, lost or stolen during the Rental Period and if Renter fails to pay for any damages; or

(2) Any liability claims against Owner arise in connection with this rental transaction and Renter fails to defend, indemnify and hold Owner harmless from such claims.

b. To endorse Renter's name to entitle Owner to receive insurance payments directly for any such claims, damages, liabilities or rental charges.

15. Severability. If any provision of the Agreement is determined to be unlawful, contrary to public policy, void or unenforceable, all remaining provisions shall continue in full force and effect. Where both a French and English version of the Agreement have been provided, the English version shall govern on any questions of interpretation and in resolution of any ambiguity or conflict.

16. Limitation of Remedy/No Consequential Damages. If Owner breaches any of its obligations under the Agreement and/or if Vehicle has any mechanical failure or other failure not caused by Renter or AAD(s) and if Owner is liable under applicable law for such breach or Vehicle failure, Owner's sole liability to Renter and AAD(s) and Renter's and AAD(s) sole remedy is limited to the substitution of another similar Vehicle by Owner to Renter and to recovery by Renter of the pro rata daily rental rate for the period in which Renter or AAD(s) did not have use of Vehicle or substitute Vehicle. **RENTER AND AAD(S) WAIVES ALL CLAIMS FOR CONSEQUENTIAL, PUNITIVE, AND INCIDENTAL DAMAGES THAT MIGHT OTHERWISE BE AVAILABLE TO RENTER OR AAD(S) AND SUCH DAMAGES ARE EXCLUDED AND NOT AVAILABLE TO RENTER OR AAD(S).** Renter further acknowledges that any personal data or information downloaded or transferred to Vehicle may not be secure and may be accessible after the Rental Period. Renter releases Owner from any liability resulting from or otherwise arising out of any such data or information being accessed and/or utilized by a third party.

17. Optional Damage Waiver.

DAMAGE WAIVER IS NOT INSURANCE. THE PURCHASE OF DAMAGE WAIVER IS OPTIONAL AND NOT REQUIRED IN ORDER TO RENT A VEHICLE.

Renter may purchase optional Damage Waiver (DW) from Owner for an additional charge. If Renter purchases DW, Owner agrees, subject to the exclusions to DW or the actions that invalidate DW listed below, to contractually waive Renter's responsibility for the cost of damage to loss or theft of Vehicle or any part or accessory attached to Vehicle and related costs regardless of fault or negligence. Notwithstanding anything to the contrary and unless prohibited by law, DW does not apply to lost or damaged keys, key fobs, transponders, Optional Accessories, or any liability imposed by law.

When deciding whether or not to purchase DW, you may wish to check with your insurance representative or credit card company to determine whether, in the event of damage to, or theft of, Vehicle, you have coverage or protection for such damage or theft and the amount of your deductible or out-of-pocket risk.

EXCLUSIONS TO DW:

- a. any loss less than or equal to the Retained Responsibility initialed on the Summary; The Retained Responsibility indicated on the Summary shall apply separately to each damage incident to Vehicle. Separate damage incidents to be determined by Owner;
- b. damage to any component of the vehicle resulting from an impact caused by insufficient overhead clearance for the vehicle being operated. This exclusion shall not apply to a pickup truck with a Gross Vehicle Weight Rating of less than 10,000 lbs.;
- c. damage caused by fueling vehicle improperly;
- d. any loss or damage to a trailer and/or its contents being towed by Vehicle;
- e. damage or costs caused by inadequate levels or improper fluids including but not limited to oil or Diesel Exhaust Fluid (DEF).
- f. any loss or damage to a trailer and/or its contents being towed by Vehicle.

THE FOLLOWING SHALL INVALIDATE DW:

a. If Vehicle is damaged when used or driven:

- (1) by any person other than Renter or AAD(s);
- (2) by any person if there is reasonable evidence the driver was impaired by the use of alcohol, narcotics, intoxicants, or drugs, used with or without a prescription;
- (3) by any person committing a felony or otherwise engaged in a criminal act;
- (4) in any race, testing or speed contest;
- (5) to tow or push anything without Owner's written permission or in violation of manufacturer's specifications or requirements or any legal or regulatory obligations regarding towing;
- (6) outside the provinces or states authorized on the Summary of the agreement;
- (7) by any driver who is unlicensed or whose license is suspended, revoked, improper or invalid;
- (8) to transport persons for hire;
- (9) in a reckless or wanton manner or if Vehicle is deliberately damaged;
- (10) on an unpaved road or off road;
- (11) to transport explosives, chemicals, corrosives, medical waste or other hazardous materials or pollutants of any kind or nature;
- (12) in areas of civil unrest, including, without limitation, labor strike areas;
- (13) in violation of applicable hours of service regulations;
- (14) with Vehicle loaded in excess of Vehicle's Gross Vehicle Weight Rating (GVWR);

(15) after the illumination of Vehicle warning lights and the damage is a result of the continued operation, or

b. If Renter or Renter's Rep. misrepresents facts to Owner pertaining to rental, use, or operation of Vehicle whether before or after any loss and/or damage; or

c. If Vehicle's interior components are stolen or damaged when Vehicle is unlocked or keys are not secured; or

d. If Renter, AAD(s) or Renter's Rep. fails or refuses to provide Owner, police, or other authorities with a full report of any accident or vandalism involving Vehicle or otherwise fails to cooperate with Owner, police, or other authorities in the investigation of any accident or vandalism; or

e. If Vehicle is stolen and Renter fails to do any of the following:

(1) return the original ignition key and Owner's key tag identifying Vehicle;

(2) file a police report within 24 hours after discovering the theft;

(3) cooperate fully with Owner, police and other authorities in all matters connected with the investigation of the theft;

(4) ensure that Vehicle's ignition is turned off at the time Vehicle is stolen.

18. Optional Personal Accident Insurance.

PURCHASE OF PERSONAL ACCIDENT INSURANCE (PAI) IS OPTIONAL AND NOT REQUIRED TO RENT A VEHICLE. THIS IS A SUMMARY ONLY AND IS SUBJECT TO ALL PROVISIONS, LIMITATIONS AND EXCEPTIONS OF THE PAI POLICY ISSUED BY CHUBB INSURANCE COMPANY OF CANADA. UPON REQUEST, A COPY OF THE POLICY IS AVAILABLE FOR REVIEW. PAI MAY PROVIDE A DUPLICATION OF COVERAGE ALREADY FURNISHED BY A PERSONAL ACCIDENT INSURANCE POLICY, PERSONAL EFFECTS INSURANCE POLICY, COMPREHENSIVE HOMEOWNER'S OR TENANT'S POLICY OR SOME OTHER SOURCE. BENEFITS AVAILABLE UNDER PAI, HOWEVER, WILL BE PAID IN ADDITION TO THOSE RECEIVED FROM ANY OTHER SOURCE. EMPLOYEES, AGENTS OR ENDORSEES OF VEHICLE OWNER (AS DEFINED IN THE AGREEMENT).

PAI does not provide coverage outside of Canada and the U.S. PAI is available for an additional charge as stipulated on the Summary. "Renter" is the person who signs the Agreement.

The Personal Accident Coverage Section (PAI) contained in the policy provides Renter and Renter's passengers with Accidental Death, Medical Expenses and Dental benefits.

PAI Benefits: Renter Passenger

Accidental Death, Not to exceed \$150,000 \$15,000

Medical Expenses Up to \$5,000 \$5,000

Dental Up to \$200 per tooth Up to \$200 per tooth

but not exceeding but not exceeding

\$1,000 per accident \$1,000 per accident

Accident Aggregate, not to exceed \$200,000 per accident.

The above PAI benefits for Renter apply to accidents occurring during the Rental Period for both Renter and Passengers while they occupy the Rental Vehicle.

Rental Passengers are covered only for accidents occurring while they occupy the Rental Vehicle.

PAI Exclusions:

For all exclusions, see the PAI policy issued by Chubb Insurance Company of Canada.

Following are a few key exclusions: The policy shall not cover any death or injury caused wholly or partly, directly or indirectly by suicide, attempted suicide, or self-inflicted injury; or while committing or attempting to commit an assault or felony; an accident which occurs while You are under the influence of alcohol or narcotics, unless prescribed by a physician; loss arising out of Your use of a Rental Vehicle when such use is in violation of the terms and conditions of the Agreement.

To file PAI claims, obtain a claim form from:

Chubb Insurance Company of Canada

199 Bay St Ste. 2500, P.O. Box 139

Commerce Court Postal Station

Toronto, ON M5L 1E2

19. Roadside Assistance Protection.

When deciding whether or not to purchase optional ROADSIDE ASSISTANCE PROTECTION (RAP), you may wish to check to determine whether you have other coverage or protection for such services.

ROADSIDE ASSISTANCE PROTECTION IS NOT INSURANCE. THE PURCHASE OF ROADSIDE ASSISTANCE PROTECTION IS OPTIONAL AND NOT REQUIRED IN ORDER TO RENT A VEHICLE.

Renter may purchase optional RAP from Owner for an additional fee. If Renter purchases RAP, Owner agrees to contractually waive Owner's right to collect from Renter for the following services: (i) lost and damaged key replacement (including remote entry devices), (ii) flat tire replacement (if no inflated spare is available, Vehicle will be towed but the cost of a replacement tire is not waived), (iii) lockout service (if keys are locked inside Vehicle), (iv) Vehicle jumpstart, and (v) fuel delivery for up to 3 gallons (or equivalent liters) of fuel if Vehicle is out of fuel. RAP does not waive any charges incurred in Mexico.

20. Collection and Use of Vehicle Data. Our vehicles may be equipped with technology that collects and transmits data from your rental vehicle. This may include information collected from event data recorders, global positioning devices, OnStar® systems, or any other similar technology. When installed and where permissible, this technology will enable us to collect and use information such as: (1) location information; (2) collision information; and (3) vehicle operation information, such as operational condition, mileage, tire pressure and fuel status, and other diagnostic and performance information. Once collected, this information may be combined with information you have provided us and used to generate safety, performance, and other similar information so that we can deliver better services. Our use of information collected from the rental vehicle may include sharing information with third parties such as service providers, partners, and as explained in our privacy policy. Our use of the information may also include storage of this information after the expiration of your rental agreement. You understand that renting the vehicle does not prohibit Enterprise, as vehicle owner, from obtaining and using data collected from the vehicle. For a more complete description of our privacy practices, please review our privacy policy, available at www.enterprise.com.

21. Headings. The headings of the numbered paragraphs of the Agreement are for convenience only, are not part of the Agreement and do not in any way limit, modify or amplify the terms and conditions of the Agreement.

22. Text & Call. By signing on the front of the Summary, Renter agrees to the Text & Call Terms and Conditions, and thereby provides express consent for Owner or Owner's representative to contact Renter at the phone number(s) provided in connection with the Agreement to deliver, or cause to be delivered, informational or transactional outreach, including customer surveys, via live, prerecorded, or autodialed calls or texts. Renter's consent to receiving these calls or texts is not a condition of any purchase or rental agreement. For questions about privacy, please see paragraph 25, below.

23. Choice of Law. All terms and conditions of the Agreement shall be interpreted, construed and enforced pursuant to the laws of the Province where the Agreement is executed by Renter without giving effect to the conflict of laws and/or provisions of such Province.

24. DISPUTE RESOLUTION PROVISION – MANDATORY ARBITRATION AGREEMENT (CANADIAN RESIDENTS ONLY): RENTER AND OWNER EACH WAIVE THEIR RIGHT TO A JURY TRIAL OR TO PARTICIPATE IN A CLASS ACTION PURSUANT TO THE FOLLOWING TERMS. RENTER AND OWNER AGREE TO ARBITRATE ANY AND ALL CLAIMS, CONTROVERSIES OR DISPUTES OF ANY KIND ("CLAIMS") AGAINST EACH OTHER ARISING OUT OF OR RELATING IN ANY WAY TO The Agreement, INCLUDING BUT NOT LIMITED TO, CLAIMS RELATING TO OWNER'S PRODUCTS AND SERVICES, CHARGES, ADVERTISEMENTS, OR RENTAL VEHICLES. FOR THE PURPOSES OF THIS DISPUTE RESOLUTION PROVISION, "RENTER" INCLUDES ANY AUTHORIZED DRIVER UNDER THE AGREEMENT, AND ANY OF RENTER'S AGENTS, BENEFICIARIES OR ASSIGNS, OR ANYONE ACTING ON BEHALF OF THE FOREGOING, AND "OWNER" INCLUDES ANY OF OWNER'S EMPLOYEES, AGENTS, AFFILIATES, PARENT COMPANIES, SUBSIDIARIES, BENEFICIARIES, ASSIGNS, AND ITS SERVICE PROVIDERS AND MARKETING PARTNERS. RENTER AND OWNER AGREE THAT NO CLAIMS WILL BE PURSUED OR RESOLVED AS PART OF A CLASS ACTION OR OTHER REPRESENTATIVE ACTION OR PROCEEDING, THAT NO ARBITRATION FORUM WILL HAVE JURISDICTION TO DECIDE ANY CLAIMS ON A CLASS-WIDE, COLLECTIVE, OR CONSOLIDATED BASIS, AND THAT NO RULES FOR CLASS-WIDE OR COLLECTIVE ARBITRATION WILL APPLY.

This Dispute Resolution Provision is to be broadly interpreted and applies to all Claims based in contract, tort, statute, or any other legal theory, and all Claims that arose prior to or after termination of the Rental Agreement. However, the parties agree that either party may bring an individual action in a small claims court with valid jurisdiction, provided that the action remains in that court, is made on behalf of or against Renter only and is not made part of a class action, or other representative collective action. The parties also agree that claims involving a third-party insurance company ostensibly providing coverage to Renter or any AAD or the application of Owner's financial responsibility relating to the use or operation of Vehicle may be brought in a court with valid jurisdiction.

(1) Procedure. A party must send a written Notice of Dispute ("Notice") to the other party, describing (a) the nature and basis of the claim; and (b) the relief sought. A Notice sent to Owner should be addressed to: Baker & McKenzie LLP, Brookfield Place, Suite 2100, 181 Bay Street (PO Box 874), Toronto, Ontario Canada – M5J 2T3 ("Notice Address"). If Renter and Owner do not resolve the claim within thirty (30) days after the Notice is received, either party may commence an arbitration by filing a Notice of Arbitration with the International Centre for Dispute Resolution Canada ("ICDR Canada") pursuant to its ICDR Canada Arbitration Rules. Claims will be resolved pursuant to the ICDR Canada's Arbitration Rules in effect at the time of the Notice of Arbitration, as modified by the Agreement. The tribunal will be composed of an arbitrator. The arbitrator will conduct hearings, if necessary, by teleconference or videoconference, rather than by personal appearances, unless the arbitrator determines upon request of a party that an in-person hearing is appropriate. Any in-person appearances will be held at a location which is reasonably convenient to both parties. If the parties are unable to agree on a location, such determination will be made by the arbitrator or ICDR Canada. The ICDR Canada Arbitration Rules are available online at www.icdr.org. The language of the arbitration will be English. Except as

may be required by law, neither a party nor its representatives may disclose the existence, content, or results of any arbitration hereunder without the consent of all parties.

(2) **Arbitrator's Authority:** The arbitrator is bound by the Agreement, the applicable domestic arbitration act ("domestic arbitration act") and ICDR Canada's Arbitration Rules. The arbitrator has no authority to join or consolidate claims, or adjudicate joined and consolidated claims. The arbitrator has exclusive authority to resolve any dispute relating to the scope, interpretation, applicability, enforceability or formation of the Agreement, including whether it is void. The parties agree that the arbitrator's decision and award will be final and binding. The arbitrator can award the same damages and relief as a court, but only in favor of an individual party and for a party's individual claim.

(3) **Arbitration Costs:** Renter will be responsible for Renter's share of any arbitration fees (filing, administrative, etc.), but only up to the amount of filing fees Renter would incur if the claims were filed in court. Owner will be responsible for all additional arbitration fees. Renter is responsible for all other costs/fees that Renter incurs in arbitration, e.g., fees for attorneys, expert witnesses, etc. Renter will not be required to reimburse Owner for any fees unless the arbitrator finds that the substance of Renter's claim(s) or the relief sought is frivolous. If the arbitrator makes such a finding, ICDR Canada Arbitration Rules will govern the payment of all fees, and Owner may seek reasonable attorney's fees. Owner will pay all fees and charges required by law.

(4) **Governing Law and Enforcement:** The domestic arbitration act of the provincial or territorial judicial district of the Rental Location applies to this Dispute Resolution Provision and governs whether a claim is subject to arbitration. If any portion of the Dispute Resolution Provision is deemed to be invalid or unenforceable or is found not to apply to a claim, the remainder of the Dispute Resolution Provision remains in full force and effect. Except, if the class-arbitration waiver provision is deemed unenforceable, any class action claim(s) must proceed in a court of competent jurisdiction.

25. Customer Privacy. The collection, uses and disclosure of personal information by Owner is subject to Owner's privacy policy at <http://www.enterprise.com/about/privacyPolicy.html>, as may be amended. Questions should be directed to: privacy@ehi.com; 1 (877) 858-3884; or Enterprise Rent-A-Car, Privacy, 600 Corporate Park Drive, St. Louis, MO 63105. The Renter agrees to the Owner's use and disclosure of such information as set out below and as further detailed in the Privacy Policy. Among other uses, personal information may be used to assist you with reserving, renting, purchasing and leasing motor vehicles and provide you information on our car sales, ride-sharing and fleet services; provide you by mail & email with discounts, coupons, offers and information that may be of interest to you; obtain your feedback on your satisfaction with Renter's services by contacting you by e-mail on a cell phone or other phone number provided on the Rental Agreement or otherwise provided to owners; compile statistics and analysis about customers' use of our sites, products and services; and help operate, maintain and improve our systems and sites. For additional details, please see the privacy policy available at the renting location. Renters may always opt out of receiving communications, including commercial electronic messages for marketing purposes or from receiving telemarketing or customer satisfaction calls. In the event Renter wishes to comment on or review any of Renter's personal information which Owner has retained, or in the event Renter wishes to object to any of the foregoing, including opting out of being contacted by mail, email or telephone, Renter should contact Owner at 1-800-264-6350 or follow unsubscribe links on electronic communications.

26. Customers with Disabilities. For customer service inquiries related to customers with disabilities, please call 1 (866) 225-4284, email Mobility@erac.com, or TTY 1 (866) 534-9270.

Conditions générales supplémentaires relatives aux camions

Le locataire reconnaît, en apposant sa signature sur le sommaire du contrat de location (le « sommaire »), qu'il a lu et compris, et qu'il accepte d'être totalement lié par, les conditions générales figurant au sommaire et dans les présentes conditions supplémentaires (collectivement, le « contrat ») pendant la période de location, qu'il ait signé des contrats ultérieurs ou non ou si le propriétaire attribue un nouveau numéro au contrat durant la période de location aux fins d'établir une facture pour le locataire. Le locataire reconnaît que les signatures électroniques ont la même valeur et produisent le même effet que les signatures manuelles. Le locataire reconnaît

expressément que le locataire et le propriétaire sont les seules parties au contrat, indépendamment du fait qu'une réservation de véhicule puisse avoir été effectuée par un tiers, qu'un tiers puisse payer la facture de location, en tout ou en partie, ou qu'un tiers puisse négocier certaines conditions de la location, y compris, le type de véhicule, la durée de la location, le tarif de location ou le choix de certains produits facultatifs. À l'égard de toutes questions découlant du contrat, le locataire autorise le propriétaire à vérifier ou à obtenir auprès d'agences d'évaluation du crédit, ou d'autres sources, des renseignements personnels concernant le locataire, des informations sur sa solvabilité ou ses polices d'assurance. Le contrat constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le locataire et le propriétaire et il ne peut être modifié par aucun autre document ou accord verbal, à moins que le locataire et le propriétaire n'y consentent par écrit signature à l'appui.

1. Définitions : Pour les besoins du contrat, les termes ci-après sont définis expressément comme suit :

a. « conducteur autorisé supplémentaire » (CAS) s'entend de toute personne expressément désignée à la Résumé du contrat de location des présentes comme « CONDUCTEUR AUTORISÉ SUPPLÉMENTAIRE », notamment le conjoint ou le compagnon de vie du locataire (du même sexe ou du sexe opposé), qui satisfait aux critères relatifs à l'âge minimal et détient un permis de conduire en règle. Dans le cas des locations commerciales, un CAS s'entend également de tous les employés du locataire qui détiennent un permis en règle et qui sont âgés d'au moins 21 ans, lorsqu'ils conduisent le véhicule à fins professionnelles.

b. « accessoires facultatifs » signifie notamment les sièges-enfant, les systèmes de localisation GPS, les transpondeurs de perception de péage et les autres produits facultatifs acceptés par le locataire, cette liste n'étant pas exhaustive.

c. « propriétaire » dans le présent contrat, signifie le « PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE » désigné dans la partie supérieure de la Résumé du contrat de location.

d. « période de location » s'entend de la période qui commence à courir quand le locataire prend possession du véhicule et qui prend fin quand le véhicule est restitué ou récupéré, le cas échéant, et dans l'un ou l'autre cas, lorsque le propriétaire reçoit le véhicule, sans égard aux dates indiquées à titre de « DATE DE SORTIE » ou de « DATE DE RETOUR » dans le sommaire.

e. « locataire » s'entend de la personne ou de l'entité désignée à la Résumé du contrat de location en tant que « SOCIÉTÉ /LOCATAIRE ».

f. « représentant du locataire » s'entend de l'employé ou du représentant du locataire qui accepte et signe à l'égard du véhicule mentionné à la Résumé du contrat de location;

g. « véhicule »: s'entend du « VÉHICULE D'ORIGINE » ou de tout véhicule de remplacement.

2. Propriété/état du véhicule/exclusions de garantie. Le locataire reconnaît que le véhicule et tous les accessoires facultatifs, le cas échéant, appartiennent, en vertu d'un droit de propriété ou de location, ou à titre de bénéficiaire, au propriétaire ou à sa société affiliée, même si la propriété, l'enregistrement ou le titre est au nom d'un tiers. Le locataire n'est pas le mandataire du propriétaire et il n'est pas habilité à lier le propriétaire. Le locataire reconnaît qu'il a reçu le véhicule et les accessoires facultatifs, le cas échéant, en bon état physique et mécanique. LE LOCATAIRE PREND POSSESSION DU VÉHICULE ET DES ACCESSOIRES FACULTATIFS, LE CAS ÉCHÉANT, « EN L'ÉTAT » ET LE LOCATAIRE A EU L'OCCASION RAISONNABLE D'INSPECTER LE VÉHICULE ET LES ACCESSOIRES FACULTATIFS ET D'ATTESTER LEUR BON FONCTIONNEMENT. LE PROPRIÉTAIRE EXCLUT TOUTES LES GARANTIES, EXPRESSES ET IMPLICITES, À L'ÉGARD DU VÉHICULE ET DES ACCESSOIRES FACULTATIFS, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. Le locataire s'engage à ne pas modifier ni détériorer le véhicule et les accessoires facultatifs. Si le locataire ou un CAS juge que le véhicule ou tout accessoire facultatif n'est pas sécuritaire, il doit cesser d'utiliser le véhicule et tout accessoire facultatif et en aviser le propriétaire immédiatement. Le locataire ou le CAS s'engage à communiquer avec le propriétaire dans l'éventualité où l'un des témoins de défaillance du véhicule s'allume.

3. Paiement par le locataire.

a. En ce qui concerne les mentions « /heure », « /jour », « /semaine » et « /mois » sur le sommaire :

(1) « /heure » correspond à une période de 60 minutes consécutives ou à toute portion de celle-ci commençant à l'heure de début de la location;

(2) si « un jour correspond à une période de 24 heures », « /jour » correspond à chaque période de 24 heures consécutives commençant à l'heure de début de la location;

(3) si « un jour correspond à un jour civil », « /jour » correspond à chaque journée consécutive complète ou partielle de la semaine;

(4) « /semaine » correspond à 7 jours consécutifs de 24 heures commençant à l'heure de début de la location;

(5) « /mois » correspond à 30 jours consécutifs de 24 heures commençant à l'heure de début de la location;

(6) tous les frais incluent au minimum un jour, à moins d'une modification expresse dans le sommaire.

b. Le locataire s'engage à payer au propriétaire, à ses sociétés affiliées ou à ses mandataires les montants stipulés à la Résumé du contrat de location :

(1) Pour la période de location, les taux horaires, quotidiens, hebdomadaires ou mensuels figurant à la Résumé du contrat de location. Le taux horaire stipulé à la Résumé du contrat de location sous la mention « /heure », le cas échéant, s'applique à chaque heure complète ou partielle dépassant la durée d'une journée. Ces taux horaires ne dépasseront cependant pas les frais indiqués pour un jour supplémentaire. Si le véhicule est restitué en dehors des heures d'ouverture ou à tout autre emplacement que l'adresse de la succursale indiquée en Résumé du contrat de location, tous les frais de location engagés avant l'inspection du véhicule par un employé du propriétaire incombent au locataire.

(2) Les frais de millage excédentaire, facturés au mille dépassant la franchise de millage de la période de location stipulée à la Résumé du contrat de location.

(3) Les frais de location des accessoires facultatifs et autres services et produits facultatifs que le locataire a acceptés.

(4) Les réductions volontaires des émissions de CO2 (CO2 OFFSET) acceptées par le locataire, qui constituent un service environnemental facultatif ayant pour but de réduire les gaz à effet de serre émis par le véhicule. Le propriétaire remet les montants perçus à un tiers fournisseur de services indépendant. Visitez le www.keystogreen.com pour en savoir plus. Les émissions produites par le véhicule sont estimées selon la moyenne du millage et de l'économie de carburant réalisés par les véhicules du parc de location. Elles ne sont pas calculées en fonction d'un véhicule en particulier.

(5) Le service facultatif Tollpass accepté par le locataire comprend la location quotidienne d'un transpondeur de perception de péage (le service de transpondeur Tollpass) ou, dans certains États, l'utilisation d'un appareil préalablement installé ou de services de perception de péage par surveillance vidéo (le service automatique Tollpass, ces deux services étant collectivement désignés par le terme « service Tollpass »). En plus des frais quotidiens pour le service Tollpass, le propriétaire, sa société affiliée, ou un tiers, pourrait facturer séparément sur la carte de crédit ou de débit du locataire (ou facturer le locataire, s'il s'agit d'une location payée en espèces) tous les frais de péage (et autres frais) engagés lors de l'utilisation du service Tollpass ou d'un appareil préalablement installé durant la période de location sur les routes couvertes par le service Tollpass, au tarif de péage au comptant le plus élevé appliqué par l'autorité de péage, ou au tarif de péage sans escompte le plus élevé. Le locataire autorise expressément le propriétaire ou sa société affiliée à transmettre à un tiers le nom du locataire et son adresse, ses renseignements de cartes de crédit/débit et les autres renseignements nécessaires à la perception de tous les péages, de tous les frais relatifs au transpondeur et des autres frais connexes engagés

pendant la période de location. Aucun crédit n'est offert pour les jours où le transpondeur n'est pas utilisé. Le service Tollpass est assujéti à une zone de service limitée; toute tentative d'utilisation du service à l'extérieur de cette zone de la part du locataire ou de tout CAS est passible d'amendes et de pénalités. Voir la clause 3.c.(4). La liste à jour des routes couvertes par le service Tollpass est disponible sur demande sur le site www.htallc.com/fr/tollpass ou au 1 877 765-5201. L'option de dispense de péage Tollpass permet au locataire ou aux CAS d'éviter de devoir payer les frais de tous les péages engagés pendant la période de location. Aucun crédit n'est offert pour les jours où le service n'est pas utilisé. L'option de dispense de péage Tollpass est assujéti à une zone de service limitée; toute tentative d'utilisation du service à l'extérieur de cette zone de la part du locataire ou de tout CAS est passible d'amendes et de pénalités. Voir la clause 3.c.(4).

(6) Les frais de carburant au taux indiqué sur le sommaire pour, soit le nombre de litres de carburant réellement remplacés par le propriétaire compte tenu du niveau de carburant affiché sur la jauge au moment de la prise en charge, comme inscrit sur le contrat, si le propriétaire remplace le carburant manquant et consigne le nombre de litres remplacés, soit le nombre estimatif de litres consommés compte tenu de la différence entre le niveau de carburant affiché sur la jauge au moment de la prise en charge, comme inscrit sur le contrat, et le moment où le véhicule est restitué. Si le véhicule est restitué avec moins de carburant qu'il en avait au moment de la prise en charge, la différence estimée par le propriétaire entre le niveau de carburant affiché sur la jauge au moment de la prise en charge et celui affiché au moment de la restitution sera facturée. Si le véhicule est restitué avec plus de carburant qu'il en avait au moment de la prise en charge, le locataire ne recevra aucun remboursement ni crédit. Si le locataire achète l'option de plein de carburant, ses frais de carburant seront calculés en fonction du coût par litre multiplié par la capacité du réservoir du véhicule loué. Le locataire ne recevra aucun remboursement ni crédit pour le carburant non consommé. Si le véhicule est livré au locataire ou récupéré auprès de ce dernier à la demande du locataire, le niveau de carburant sera mesuré au moment de la sortie du véhicule de la succursale dont l'adresse figure sur le sommaire, et au moment du retour du véhicule à la succursale dont l'adresse figure aussi sur le sommaire;

(7) Les frais pour un aller simple (lorsque le véhicule est restitué à une succursale convenue autre que l'adresse de la succursale indiquée sur sommaire), les frais applicables aux CAS et le cas échéant, les suppléments relatifs à l'âge du locataire ou de tout CAS.

(8) Les autres frais et suppléments (hors taxes) incluent notamment :

(a) Tous les frais contractuels d'installation, frais d'utilisation par client et autres frais d'aéroport de même nature (CFC) que le propriétaire est tenu de payer ou de percevoir du locataire relativement à la présente location, pour la construction, le financement, l'exploitation et/ou la maintenance du bâtiment réservé aux sociétés de location de véhicules, des autres installations de l'aéroport, et/ou des services de transport connexes.

(b) Le recouvrement des frais de concession, de la redevance pour concession et des autres frais de même nature (CONC REC) qui incombent au propriétaire et que ce dernier verse au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéroport, en vue de recouvrer la part qui se rapporte à la présente location.

(c) Le recouvrement des frais d'installation (FAC REC) qui incombent au propriétaire en vue de recouvrer les frais, les charges et les coûts estimatifs, ce qui peut inclure le loyer payé par le propriétaire au propriétaire, à l'exploitant ou au mandataire de l'emplacement desservi par le propriétaire pour la présente location, ou au propriétaire, à l'exploitant ou au mandataire de l'emplacement de l'adresse de la succursale indiquée à la Résumé du contrat de location.

(d) Le recouvrement des frais d'immatriculation des véhicules (VLF REC) qui incombent au propriétaire en vue de recouvrer le coût quotidien moyen estimatif par véhicule des frais imposés par les autorités gouvernementales au propriétaire ou à ses sociétés affiliées pour inscrire, enregistrer et immatriculer tous les véhicules de leurs parcs de location enregistrés au Nevada. Le recouvrement des frais d'immatriculation des véhicules n'est pas calculé en fonction des coûts imposés à un véhicule particulier.

(e) les frais de fluide d'échappement diesel (FED) au taux indiqué sur le sommaire, ce fluide étant nécessaire dans certains véhicules, pour soit le nombre de litres de FED effectivement remplacés par le propriétaire compte

tenu du niveau de FED au moment de la prise en charge, comme inscrit sur le contrat, si le propriétaire remplace le FED manquant et consigne le nombre de litres remplacés, soit le nombre de litres consommés compte tenu de la différence entre le niveau de FED au moment de la prise en charge, comme inscrit sur le contrat, et le moment où le véhicule est restitué avec une quantité moindre de FED. Si le véhicule est restitué avec plus de FED qu'il en avait au moment de la prise en charge, le locataire ne recevra aucun remboursement ni crédit. Si le véhicule est livré au locataire ou récupéré auprès de ce dernier à la demande du locataire, le niveau de FED sera mesuré au moment de la sortie du véhicule de la succursale dont l'adresse figure sur le sommaire, et au moment du retour du véhicule à la succursale dont l'adresse figure aussi sur le sommaire. Le FED pourrait être inclus dans les frais divers ou les frais d'entretien préventif sur la facture de location ou le reçu;

(f) les frais de télématique (E-Manage ou E-Track) au taux indiqué sur le sommaire pour tout accès par le locataire ou une autre partie désignée au site Web d'un tiers, ou pour l'utilisation de toute autre méthode désignée permettant au locataire d'obtenir et d'utiliser à sa discrétion certaines données et certains renseignements sur le véhicule, y compris le kilométrage, son emplacement et les activités de conduite, les déplacements et les actions. Le propriétaire ne doit pas gérer ni administrer ou surveiller de quelque façon l'utilisation par le locataire de ces données ou de ces renseignements dans le but de gérer ou de corriger la conduite du locataire ou de tout CAS;

(g) Les frais de remorquage, si ces derniers sont autorisés comme indiqué à la Résumé du contrat de location, conformément au taux stipulé à la Résumé du contrat de location, permettant au locataire d'utiliser le véhicule à des fins de remorquage.

c. Obligations supplémentaires du locataire – à moins que la loi ne l'interdise, le locataire doit payer au propriétaire, à ses sociétés affiliées ou à ses mandataires :

(1) Si le véhicule est retourné à une succursale autre que la succursale de retour désignée, des frais de récupération du véhicule, des frais pour un aller simple imprévu ou des frais de location-abandon d'au plus : a) 1 000 \$; b) 2 \$ du mille parcouru entre la succursale de retour et la succursale de location d'origine; ou; c) le taux quotidien, hebdomadaire ou mensuel rajusté du propriétaire applicable à la date du retour.

(2) Les dommages matériels au véhicule ou aux accessoires facultatifs, ou la perte ou le vol du véhicule ou de tout accessoire facultatif, incluant tous les frais connexes (voir la clause 7), dans la mesure où l'exonération en cas de dommages matériels, décrite à la clause 17, et l'assistance routière, décrite à la clause 20, ne s'appliquent pas.

(3) Les frais de nettoyage de l'habitacle du véhicule à la restitution de ce dernier, si l'habitacle a été déraisonnablement sali (taches, poils d'animaux, déchets, odeurs ou autres souillures).

(4) Les amendes, les frais, les dépens et les honoraires d'avocats payés ou à payer par le propriétaire, ses sociétés affiliées ou un tiers en raison des infractions, des contraventions de stationnement, des péages, des remorquages et remisages et des autres événements de même nature survenus pendant la période de location (amendes, péages et infractions). Le locataire accepte, sans préavis, le paiement de toutes les amendes, péages et infractions par le propriétaire, ses sociétés affiliées ou un tiers, et que ces montants, additionnés de frais de traitement, lui soient réclamés par le propriétaire, ses sociétés affiliées ou un tiers. Le locataire convient que ce recouvrement ne constitue pas un transfert de responsabilité lorsque cela est interdit. Le locataire accepte qu'un tel paiement puisse porter atteinte et nuire à sa capacité de contester auprès de l'administration concernée les amendes, péages et infractions ou toute violation sous-jacente aux yeux de la loi (action non conforme) et la lui faire perdre (et il accepte d'y renoncer). Le propriétaire, ses sociétés affiliées ou un tiers peuvent imposer des frais à hauteur de 25 \$ par amende, péage ou infraction (frais de traitement) afin de couvrir tous les coûts subis liés à des amendes, péages et infractions, ainsi que leur administration;

(5) Des frais de service additionnel Tollpass (TCC) (là où le service s'applique) d'au plus 5 \$ par jour de la période de location pour chaque jour où le véhicule circule sur une route couverte et pour laquelle le conducteur ne paie pas les péages applicables. Le total des frais de TCC ne peut excéder 25 \$ par période de location. Pour éviter les frais de TCC, le locataire peut : (i) emprunter des routes et des ponts sans péage; (ii) régler les péages

en espèces (lorsque ce type de paiement est accepté); ou (iii) utiliser l'une ou l'autre des méthodes de paiement décrites dans nos dépliants sur les péages et sur notre site à l'adresse www.entreprise.custhelp.com (mot-clé « péages »); ces méthodes peuvent différer selon la route ou le pont. En plus des frais de TCC, le propriétaire ou un tiers pourrait facturer séparément sur la carte de crédit ou de débit du locataire tout droit de péage impayé qui a été engagé par un conducteur du véhicule durant la période de location, au tarif de péage au comptant le plus élevé appliqué par l'autorité de péage ou au tarif de péage sans escompte le plus élevé. La liste à jour des routes couvertes par le service TCC est disponible sur demande sur le site www.htallc.com/tollpass ou au 1 877 765-5201. L'utilisation du véhicule sur une route ou un pont qui n'est pas couvert par le TCC et pour lequel les péages exigibles ne sont pas payés expose le locataire à des amendes, des coûts, des frais et des infractions. Voir le paragraphe 3.c.(4.) ci-dessus;

(6) Des frais de retard de 1,5 % par mois, sous réserve du maximum autorisé par la loi, sur tous les frais non réglés dans les 30 jours suivant la fin de la période de location.

(7) Toutes les dépenses engagées par le propriétaire en vue de recouvrer les montants qui lui sont dus en vertu du contrat, de reprendre possession du véhicule ou de faire respecter toute condition ou modalité, y compris les honoraires d'avocats, les frais administratifs du propriétaire et tous ses autres frais et dépenses. **SI UNE CARTE DE CRÉDIT OU DE DÉBIT A ÉTÉ PRÉSENTÉE À TITRE DE MÉTHODE DE PAIEMENT D'UN ACOMPTE OU D'UN DÉPÔT DE GARANTIE, LE LOCATAIRE OU LE REPRÉSENTANT DU LOCATAIRE AUTORISE LE PROPRIÉTAIRE À PORTER SUR CES CARTES LE PAIEMENT DE MONTANTS DUS EN VERTU DU CONTRAT, Y COMPRIS, S'IL Y A LIEU, LES SOMMES DUES PAR UN TIERS QUI REFUSE D'EFFECTUER UN PAIEMENT.** Le propriétaire limite le montant d'argent comptant présent dans chacune de ses agences. Par conséquent, lors de la restitution d'un véhicule loué avec un dépôt de garantie versé en espèces, tout montant en espèces peut être remboursé au moyen d'un chèque émis par le bureau de gestion du propriétaire, qui entraînera un délai de plusieurs jours pour le remboursement. Tous les frais sont susceptibles d'être vérifiés une dernière fois par le propriétaire;

(8) des frais de nettoyage ou d'élimination, si le véhicule n'est pas restitué propre ou vidé du contenu appartenant au locataire;

(9) les taxes, les droits et les autres frais obligatoires imposés par les provinces ou les États, les pays et d'autres autorités gouvernementales;

(10) **LE LOCATAIRE AUTORISE EXPRESSÉMENT LE PROPRIÉTAIRE OU SA SOCIÉTÉ AFFILIÉE À TRANSMETTRE ET FOURNIR À TOUT TIERS, SANS PRÉAVIS, SON NOM, SON ADRESSE, SES DONNÉES DE CARTE DE CRÉDIT ET TOUTES LES AUTRES DONNÉES NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DU PAIEMENT, AU RECOUVREMENT OU AU TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DE TOUTES LES SOMMES QU'IL EST OBLIGÉ DE PAYER EN VERTU DU PRÉSENT PARAGRAPHE 3.C, Y COMPRIS LES PÉAGES ET LES FRAIS ASSOCIÉS SUBIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE LOCATION, AINSI QUE L'ENSEMBLE DES AMENDES, PÉAGES, INFRACTIONS, FRAIS DE TRAITEMENT ET AUTRES ACTES NON CONFORMES.**

d. Attestations et engagements concernant les cartes de paiement –

(1) **SI UNE CARTE DE CRÉDIT OU DE DÉBIT EST PRÉSENTÉE À TITRE DE MÉTHODE DE RÈGLEMENT OU DE PAIEMENT D'UN ACOMPTE OU D'UN DÉPÔT DE GARANTIE, LE LOCATAIRE AUTORISE LE PROPRIÉTAIRE À PORTER SUR CES CARTES LE PAIEMENT DES MONTANTS DUS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT, Y COMPRIS, LE CAS ÉCHÉANT, LES SOMMES DUES PAR UN TIERS QUI REFUSE D'EFFECTUER UN PAIEMENT. SI LE PROPRIÉTAIRE PORTE DES FRAIS À UNE CARTE ET QUE LA TRANSACTION EST REFUSÉE, LE LOCATAIRE AUTORISE PAR LES PRÉSENTES LE PROPRIÉTAIRE À RÉESSAYER LA TRANSACTION ULTÉRIEUREMENT SANS ÊTRE TENU D'OBTENIR L'AUTORISATION DU LOCATAIRE.**

(2) Le montant autorisé ou montant de dépôt indiqué à la Résumé du contrat de location sera considéré comme une autorisation ou une vente par le vendeur. Le locataire n'aura pas accès à ces fonds tant que le véhicule n'aura

pas été restitué. Il est possible que le propriétaire prenne une ou des autorisations, ou un ou des dépôts, supplémentaires durant la période de location, si le locataire engage des frais supplémentaires.

(3) Le locataire reconnaît que les montants définitifs portés à la carte du locataire pourraient excéder les montants indiqués à la Résumé du contrat de location, dans l'éventualité où le locataire engage des frais qui ne sont pas inclus dans ces montants.

e. Le propriétaire s'efforcera de rembourser au locataire tout montant perçu en trop par rapport à l'ensemble de ses obligations envers lui, et ce, dans les 20 jours ouvrables suivant la confirmation par le propriétaire de l'étendue desdites obligations. Si les paiements ont été effectués en espèces, par chèque ou par mandat bancaire, tout excédent sera remboursé par chèque. Tous les montants sont susceptibles d'être vérifiés une dernière fois par le propriétaire.

4. Utilisation interdite et révocation du droit d'utilisation.

a. Le locataire a un droit de possession, de contrôle et d'utilisation exclusif du véhicule et il est responsable de l'utilisation du véhicule pendant la période de location; cependant, le véhicule ne doit pas être utilisé :

(1) à toute fin autre que dans le cours normal des activités du locataire, si la location est destinée à des fins commerciales;

(2) aux fins de transporter des personnes à titre onéreux, comme autobus scolaire ou pour une formation à la conduite ou des essais de conduite;

(3) à des fins de transport de marchandises, de produits ou de personnes à titre onéreux en tant que transporteur public ou de transporteur privé de biens ou de passagers, SAUF SI :

i. le locataire obtient l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels obligatoire imposée aux transporteurs par l'État et/ou le gouvernement fédéral où le véhicule est loué et/ou utilisé et que le locataire présente, à la demande du propriétaire, une preuve satisfaisante de cette assurance, le propriétaire devant être désigné à titre d'assuré additionnel et de bénéficiaire sur la police d'assurance;

ii. le locataire et le ou les CAS détiennent un permis en règle de la catégorie voulue et qu'ils se conforment à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, d'État, provinciaux (si le véhicule doit circuler au Canada) ou municipaux applicables;

(4) pour transporter ou entreposer des matières dangereuses ou des polluants de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, des explosifs, des produits chimiques ou corrosifs ou des déchets médicaux;

(5) dans les zones d'agitation civile, incluant, mais sans s'y limiter, les zones où se déroule un conflit de travail;

(6) avec une charge excédant son poids nominal brut (PNBV), lequel est indiqué sur la portière côté conducteur et correspond au poids du véhicule plus le poids de la charge, ou avec une charge répartie de manière inégale, ou de manière non conforme aux spécifications et/ou recommandations du fabricant;

(7) avec un nombre de passagers supérieur au nombre de ceintures de sécurité dont le fabricant a pourvu le véhicule, avec des passagers hors de l'habitacle du véhicule, ou afin de transporter ou d'entreposer du bétail;

(8) afin de remorquer ou de pousser quoi que ce soit sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du propriétaire, cette autorisation devant figurer à la Résumé du contrat de location. Si le propriétaire donne son autorisation, le locataire devra se conformer à toutes les spécifications et recommandations du fabricant (par souci de commodité, consulter la page https://www.enterprisetrucks.ca/truckrental/en_CA/towing.html) et à toutes les obligations réglementaires en matière de remorquage. Il incombe au locataire de veiller à ce que l'installation de la remorque et l'attelage soient effectués dans les règles de l'art;

(9) sans les niveaux suffisants et les types appropriés de carburant, de liquides de refroidissement, de lubrifiants et d'autres fluides;

(10) lorsque le conducteur a les facultés affaiblies ou qu'il est sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, de substances intoxicantes, de drogues ou de médicaments utilisés avec ou sans ordonnance;

(11) d'une manière imprudente ou dangereuse;

(12) sur un chemin non pavé ou hors des voies publiques;

(13) dans le cadre d'une course, d'une épreuve de vitesse ou d'un concours;

(14) par toute personne autre que le locataire ou un CAS;

(15) par toute personne ayant fourni un nom fictif, une fausse adresse, un permis de conduire contrefait ou non valide, ou dont le permis de conduire devient invalide pendant la période location, ou par une personne ayant obtenu les clés sans l'autorisation du propriétaire, ou ayant fait une fausse déclaration ou caché des faits au propriétaire relativement à la location ou à l'utilisation du véhicule;

(16) en vue de faire du commerce entre des États ou provinces, à moins que le locataire ne détienne les permis et autorisations nécessaires délivrés par les autorités compétentes;

(17) à toute fin contrevenant à une ordonnance ou une réglementation provinciale;

(18) pour mettre à l'essai les composantes ou les capacités technologiques du véhicule.

b. Le locataire accepte de restituer le véhicule et les accessoires facultatifs au propriétaire au plus tard à la date de retour à l'adresse indiquée à la Résumé du contrat de location, ou selon les directives du propriétaire, et dans le même état qu'à leur réception, à l'exception de l'usure normale. Prolongation de la période de location à la discrétion du propriétaire.

c. Le locataire ne peut transférer ou céder le présent contrat, ni sous-louer le véhicule.

d. Le locataire ne doit apposer aucun marquage sur l'extérieur du véhicule, sauf si la loi l'exige, sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. Tous les marquages doivent être retirés avant la restitution du véhicule.

e. En cas de violation des limites relatives à l'utilisation ou de toute autre disposition du présent contrat, le propriétaire résilie automatiquement, sans autre avis au locataire ou aux CAS, le droit d'utilisation du véhicule et conserve tous les autres droits et recours prévus par la loi. Le propriétaire est autorisé à saisir le véhicule sans voie judiciaire ni avis à l'intention du locataire ou des CAS. Le locataire et les CAS renoncent par les présentes à tout recours en dommages et intérêts liés à une telle saisie, incluant les pertes et les dommages relatifs au contenu ou à la cargaison, et ils acceptent de rembourser toute dépense engagée par le propriétaire pour ramener le véhicule à la succursale de location.

f. Si le locataire ou un CAS continue d'utiliser le véhicule après avoir perdu son droit d'utilisation, le propriétaire est en droit de signaler à la police que le véhicule a été volé. Le locataire et le CAS couvrent et dégagent le propriétaire de toute responsabilité pouvant découler d'un tel signalement. Le locataire demeure responsable de tous les frais, coûts, taxes, honoraires et obligations prévus à la clause 3.

L'utilisation du véhicule d'une manière interdite dans le présent paragraphe a pour effet, dans la mesure permise par les lois applicables, de rendre automatiquement nulle et non avenue l'assurance accident personnelle (PAI).

5. Assistance routière. Pour obtenir l'assistance routière aux É.-U. et au Canada, composer le 1 800 307-6666; un représentant vous mettra en communication avec un tiers fournisseur de services d'assistance routière qui, selon l'endroit où vous vous trouvez et la situation, pourra être en mesure de vous envoyer du

personnel capable de vous fournir des services d'assistance routière sur place. Des frais s'appliquent à tous les services fournis au locataire.

6. Accidents. Les dommages au véhicule ou la perte ou le vol du véhicule doivent être immédiatement signalés par écrit au comptoir où le véhicule a été loué et en aucun cas plus tard que le jour ouvrable suivant l'accident. Le locataire, le représentant du locataire et le CAS doivent transmettre immédiatement au comptoir où le véhicule a été loué tout acte, plaidoirie ou procédure liés à une réclamation, un procès ou des poursuites découlant d'un tel accident. En cas de réclamation, de procès ou de procédure judiciaire, le locataire, le représentant du locataire et le CAS doivent coopérer pleinement avec le propriétaire et ses représentants, notamment à toute demande de déposition, écrite ou orale, y compris sous serment, et à tout ce que le propriétaire ou ses représentants estiment lié au règlement de la réclamation, du procès ou des poursuites. Le véhicule peut être équipé d'un enregistreur de données routières (EDR) ou d'un système de divertissement instructif ou d'un appareil du même type visant à enregistrer les données qui concernent le fonctionnement ou l'utilisation du véhicule. Dans les limites autorisées par la loi, le locataire autorise le propriétaire ou ses représentants à récupérer et à utiliser ces données du système EDR ou autre, notamment dans le règlement de toute réclamation, tout procès ou toutes poursuites.

7. Dommages au véhicule ou aux accessoires facultatifs, perte, modification ou vol, et frais connexes. Sous réserve des restrictions, modifications ou limites imposées par les lois provinciales, le locataire accepte la responsabilité de tous les dommages causés au véhicule, aux accessoires facultatifs ou à toute pièce ou tout accessoire, ainsi que de la perte, de l'altération ou du vol du véhicule, des accessoires facultatifs ou de toute pièce ou tout accessoire, survenant durant la période de location, qu'ils découlent ou non d'une faute ou d'une négligence du locataire ou de quiconque, ou d'une catastrophe naturelle. Le locataire se doit de payer au propriétaire les sommes nécessaires à la réparation du véhicule ou des accessoires facultatifs. Le locataire s'engage à ne pas faire réparer le véhicule ou les accessoires facultatifs sans l'autorisation du propriétaire. Si le véhicule est volé et n'est pas retrouvé ou si le propriétaire détermine que le véhicule est bon pour la casse, le locataire paiera au propriétaire la juste valeur marchande du véhicule moins les produits de la vente. Pour les besoins du contrat, la juste valeur marchande correspond à la valeur au détail du véhicule immédiatement avant la perte. Si les accessoires facultatifs ne sont pas restitués, le locataire paie au propriétaire leur valeur à neuf. Le locataire assume tous les frais de remorquage, d'entreposage et de mise en fourrière et tous les autres frais engagés par le propriétaire pour récupérer le véhicule et évaluer les dommages. Le locataire s'engage à payer toutes les taxes et tous les droits et autres frais obligatoires imposés par les États, les pays et les autres autorités gouvernementales et aéroportuaires. Le locataire s'engage à payer une indemnité pour la perte de jouissance, sans égard à l'utilisation du parc, calculée comme suit : (i) si le propriétaire juge que le véhicule est réparable, le nombre total d'heures de main-d'œuvre indiqué sur le devis de réparation divisé par 3, multiplié par le taux horaire (comprenant tout changement de catégorie de véhicule) indiqué sur le sommaire; (ii) si le propriétaire juge que le véhicule est réparable et que la facture de réparation n'inclut pas les heures de main-d'œuvre : le taux horaire indiqué sur le sommaire multiplié par 0,25; (iii) si le véhicule est volé et qu'il n'est pas retrouvé, ou si le propriétaire juge qu'il est bon pour la casse : 15 jours au taux quotidien indiqué dans le sommaire. Le locataire s'engage également à payer : (a) des frais administratifs de 75 \$ si la valeur du devis de réparation est inférieure à 5 000 \$ ou de 150 \$ si la valeur du devis de réparation est de 5 000 \$ ou plus; (b) une indemnité pour diminution de valeur si le véhicule est réparable, calculée au taux de 10 % du devis de réparation, si la valeur des dommages est supérieure à 499,99 \$. Si le véhicule est restitué en dehors des heures d'ouverture ou à tout autre emplacement que l'adresse de la succursale indiquée sur le sommaire, tout dommage au véhicule ou aux accessoires facultatifs, ou la perte ou le vol du véhicule ou des accessoires facultatifs, survenant avant la prise en charge et l'inspection du véhicule par un employé du propriétaire est de la responsabilité du locataire. **VOIR LA CLAUSE 17 POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR L'EXONÉRATION EN CAS DE DOMMAGES FACULTATIVE.**

8. Assurance responsabilité civile automobile. Sauf dans la mesure exigée par les lois sur la responsabilité financière relative aux véhicules à moteur de la province concernée ou par toute autre loi, le propriétaire ou sa société affiliée n'offrent pas de couverture d'assurance ou de responsabilité financière relative aux véhicules à moteur au locataire, au CAS, aux passagers ou à des tiers en vertu du contrat. Si l'assurance responsabilité civile ou l'autoassurance est offerte au locataire, au CAS ou à tout autre conducteur, à quelque titre, et ladite assurance

ou autoassurance respecte la loi en vigueur sur la responsabilité financière relative aux véhicules à moteur applicable, elle constitue l'assurance principale, et le propriétaire n'étend pas son assurance ou sa responsabilité financière relative aux véhicules à moteur. Cependant, si le locataire et le CAS respectent les conditions générales du contrat et si le propriétaire est tenu d'étendre son assurance ou sa responsabilité financière relative aux véhicules à moteur au locataire, au CAS ou à des tiers, alors l'obligation du propriétaire est limitée aux montants minimums applicables de la responsabilité financière prévue par les lois provinciales. Le locataire et le CAS conviennent que toute fausse déclaration ou renseignement faux ou trompeur fourni au propriétaire ou aux représentants du propriétaire ou tout refus de coopérer avec le propriétaire ou les représentants du propriétaire lors d'une réclamation, d'un procès ou de poursuites peut entraîner le rejet de ladite réclamation. Dans les cas où la loi l'exige, l'assurance du propriétaire prévoit également des indemnités limitées en cas d'accident et une garantie insolvabilité des tiers. Le propriétaire n'étend pas autrement sa responsabilité financière relative aux véhicules à moteur et n'offre pas de couverture d'assurance au locataire, au représentant du locataire, au CAS, aux passagers et à des tiers. La responsabilité financière du propriétaire ne s'étend pas à la responsabilité qui incombe à quiconque en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou d'un régime ou contrat à cet égard.

9. Indemnisation par le locataire et le conducteur.

a. Le locataire et le conducteur couvrent le propriétaire et ses sociétés affiliées et les dégagent de toute responsabilité en cas de pertes, dettes, dommages-intérêts, blessures, réclamations, demandes, coûts, honoraires d'avocat et autres dépenses engagées par le propriétaire ou ses sociétés affiliées de quelque manière relativement à la présente transaction de location, tout remorquage, ou l'utilisation du véhicule ou des accessoires facultatifs par quiconque, y compris les réclamations de tiers ou les responsabilités envers des tiers et les réclamations relatives à des dommages sur un chargement ou des effets personnels ou une perte de chargement ou d'effets personnels. Le locataire est autorisé à soumettre une demande d'indemnisation à sa compagnie d'assurance pour de tels sinistres ou dommages, mais en tout état de cause, il en assume seul la responsabilité vis-à-vis du propriétaire ou de ses sociétés affiliées.

b. Dans le cadre de la protection offerte par l'exonération en cas de dommages facultative, si le locataire l'a souscrite, le propriétaire ou sa société affiliée renoncent à l'indemnisation prévue à la clause 17. **VOIR LA CLAUSE 17 POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR L'EXONÉRATION EN CAS DE DOMMAGES.**

c. En cas d'accident ou d'événement susceptible d'engager la responsabilité civile du propriétaire ou de sa société affiliée :

(1) le locataire et le conducteur couvrent le propriétaire à l'égard du montant d'une telle responsabilité;

(2) le locataire, le représentant du conducteur, le CAS et le conducteur couvrent le propriétaire ou sa société affiliée à l'égard d'une responsabilité si elle dépasse la limite de couverture de l'assurance responsabilité civile de première ligne du propriétaire, telle qu'elle est décrite à la clause 8.

10. Indemnités pour blessures en cas d'accident et garantie insolvabilité des tiers. Sauf si la loi l'exige, ou si l'assurance ou la responsabilité financière relative aux véhicules à moteur décrites à la clause 8 le prévoient, le propriétaire ou sa société affiliée n'offrent aucune couverture pour blessures en cas d'accident ou de garantie insolvabilité des tiers en vertu du contrat. Le locataire choisit expressément ladite protection avec la limite minimale et la franchise maximale et décline expressément ladite protection au-delà du montant minimal prévu par la loi. Le locataire et le CAS conviennent que toute fausse déclaration ou renseignement faux ou trompeur fourni au propriétaire ou aux représentants du propriétaire ou tout refus de coopérer avec le propriétaire ou les représentants du propriétaire lors d'une réclamation, d'un procès ou de poursuites peut entraîner le rejet de ladite réclamation.

11. Chargement et effets personnels. Le propriétaire n'est pas responsable des dommages à un chargement, des effets personnels ou des données qu'ils contiennent, ni de leur perte ou de leur vol, que les dommages, la perte ou le vol surviennent pendant ou après la location et sans égard à la faute ou à la négligence. La responsabilité du chargement et du déchargement d'une cargaison ou d'effets personnels incombe au locataire. Le locataire

convient et reconnaît que le propriétaire ne peut se trouver engagé par un acte de dépôt, qu'il soit réel, imputé ou autre, concernant des chargements ou des effets personnels emportés, entreposés, chargés ou laissés dans le véhicule ou les locaux du propriétaire. Le propriétaire n'est pas responsable, et le locataire couvre le propriétaire et ses sociétés affiliées et les dégage de toute responsabilité en cas de pertes, dettes, dommages-intérêts, préjudices, réclamations, demandes, coûts, honoraires d'avocat et autres dépenses engagées par le propriétaire ou ses sociétés affiliées, ou qui découlent de quelque manière que ce soit de l'omission par le locataire ou ses passagers de retirer du véhicule des effets personnels, notamment, des données ou des documents du locataire ou des passagers du locataire téléchargés ou transférés par tout autre moyen dans le véhicule. Le propriétaire décline toute responsabilité, et le locataire dégage le propriétaire de toute responsabilité dans l'éventualité d'une réclamation ou d'un motif d'action pouvant survenir du fait de l'omission par un précédent locataire ou passager de retirer du véhicule des effets personnels, des données ou des documents. Le locataire convient et reconnaît que le propriétaire ne peut se trouver engagé par un acte de dépôt, qu'il soit réel, imputé ou autre, concernant des effets personnels emportés ou laissés dans le véhicule ou les locaux du propriétaire. **VOIR LA CLAUSE 18 POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS (PAI) FACULTATIVE.**

12. Utilisation à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique (É.-U.). Le véhicule ne doit pas être conduit ni sorti des provinces et des États autorisés, dont la liste figure au sommaire du contrat. Même avec le consentement écrit préalable du propriétaire, l'exonération en cas de dommages et l'assurance individuelle contre les accidents ne sont pas valables à l'extérieur du Canada et des É.-U. Le locataire doit avoir ou souscrire une assurance valable à l'extérieur du Canada et des É.-U., selon les indications et avec l'approbation du propriétaire, avant de sortir le véhicule du Canada et des É.-U.

13. Produits versés par un tiers. Si un tiers, notamment un assureur, autorise le paiement d'un montant que doit le locataire en vertu du présent contrat, le locataire cède par les présentes au propriétaire son droit de percevoir ce paiement. Seuls les montants ainsi versés par un tiers au propriétaire réduiront le montant dû par le locataire en vertu du présent contrat. Le locataire demeure responsable de tous les frais non réglés par le tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de surclassement de véhicule, les produits facultatifs, les jours de location supplémentaires, les frais de millage, les frais de carburant et tous les autres frais et suppléments.

14. Procuration. Par la présente, le locataire accorde une procuration limitée au propriétaire :

a. l'autorisant à présenter toute demande d'indemnisation à l'assureur du locataire si :

(i) le véhicule est endommagé, perdu ou volé pendant la période de location et le locataire ne rembourse pas les dommages;

(ii) le propriétaire fait l'objet d'une réclamation en responsabilité civile relativement à la présente transaction de location et le locataire omet de s'acquitter de son obligation de défense, d'indemnisation et d'exonération de responsabilité envers le propriétaire à l'égard de cette réclamation.

b. l'autorisant à agir au nom du locataire aux fins de percevoir directement les indemnités versées par l'assureur relativement aux réclamations, dommages ou frais de location.

15. Divisibilité. Si une disposition du présent contrat s'avère contraire à la loi, à l'ordre public, nulle ou non exécutoire, toutes les autres dispositions demeurent en vigueur et conservent leur plein effet.

16. Limitation des recours/exclusion des dommages-intérêts indirects. Si le propriétaire contrevient à ses obligations en vertu du présent contrat ou si le véhicule présente toute défaillance mécanique ou autre qui n'est pas causée par le locataire ou les CAS et que le propriétaire est responsable en vertu des lois applicables d'une telle violation du contrat ou défaillance du véhicule, la seule responsabilité du propriétaire envers le locataire et les CAS et l'unique recours du locataire et des CAS se limitent au remplacement du véhicule par un autre véhicule semblable par le propriétaire et au remboursement proportionnel au locataire des frais de location quotidiens payés pendant la période au cours de laquelle le locataire ou les CAS n'ont pas pu utiliser le véhicule d'origine ou le véhicule de remplacement. **LE LOCATAIRE ET LES CAS RENONCENT À TOUTES**

RÉCLAMATIONS POUR DOMMAGES INDIRECTS, PUNITIFS OU ACCESSOIRES DONT LE LOCATAIRE OU LES CAS POURRAIENT SE PRÉVALOIR EN D'AUTRES CIRCONSTANCES. CES DOMMAGES SONT EXPRESSÉMENT EXCLUS ET LE LOCATAIRE ET LES CAS NE PEUVENT LES RÉCLAMER. Le locataire reconnaît également que les données et les renseignements personnels téléchargés ou transférés dans le véhicule ne sont pas nécessairement protégés et qu'ils pourraient être accessibles après la période de location. Le locataire exonère le propriétaire de toute responsabilité pouvant découler de, ou se rapporter à, l'accès à ces données ou à ces renseignements par un tiers, ou toute utilisation de ces données ou renseignements.

17. Exonération en cas de dommages facultative.

L'EXONÉRATION EN CAS DE DOMMAGES N'EST PAS UNE ASSURANCE. LA SOUSCRIPTION DE L'EXONÉRATION EN CAS DE DOMMAGES EST FACULTATIVE ET N'EST PAS REQUISE POUR LOUER UN VÉHICULE.

Le locataire peut souscrire l'exonération en cas de dommages matériels (DW) facultative auprès du propriétaire moyennant le paiement d'un supplément. Si le locataire souscrit l'exonération en cas de dommages matériels, le propriétaire accepte, sous réserve des exclusions et des actions énumérées ci-dessous qui invalident l'exonération en cas de dommages matériels, de renoncer contractuellement à la responsabilité du locataire relativement au coût des dommages occasionnés au véhicule ou aux pièces ou accessoires fixés au véhicule, ou au coût de la perte ou du vol du véhicule ou des pièces et accessoires, et aux autres frais connexes, sans égard à la faute ou à la négligence. Malgré toute disposition contraire et sauf interdiction par la loi, l'exonération en cas de dommages matériels ne s'applique pas à la perte ou la détérioration des clés, des porte-clés, des transpondeurs, des accessoires facultatifs, ni à toute responsabilité imposée par la loi. L'exonération en cas de dommages matériels ne s'applique pas aux dommages matériels survenus au Mexique.

Avant de prendre la décision de souscrire l'option d'exonération des dommages en cas de collision ou d'y renoncer, nous vous recommandons de vérifier auprès de votre compagnie d'assurance ou de carte de crédit si, en cas de dommages au véhicule ou du vol de ce dernier, vous disposez d'une couverture ou d'une protection et quel est le montant de votre franchise ou du reste à charge.

EXCLUSIONS DE L'EXONÉRATION EN CAS DE DOMMAGES :

- a. tout sinistre d'un montant inférieur ou égal à la franchise validée par l'inscription des initiales sur le sommaire; le montant de la franchise indiqué sur le sommaire est appliqué séparément pour chaque cas de dommages occasionnés au véhicule. Il appartient au propriétaire de déterminer si les cas de dommages sont distincts;
- b. les dommages à tout élément du véhicule découlant d'un impact causé par une hauteur libre insuffisante pour le véhicule conduit. La présente exclusion ne s'applique pas à une camionnette dont le poids nominal brut est inférieur à 10 000 livres;
- c. les dommages causés par un ravitaillement en carburant inapproprié du véhicule;
- d. toute perte ou tout dommage occasionnés à une remorque ou à son contenu lors du remorquage par le véhicule;
- e. les dommages ou les frais causés par des niveaux inappropriés ou insuffisants de fluides, y compris, l'huile ou le fluide d'échappement diesel (FED).
- f. toute perte ou tout dommage occasionnés à une remorque ou à son contenu lors du remorquage par le véhicule.

L'EXONÉRATION EN CAS DE DOMMAGES DEVIENT INAPPLICABLE DANS L'UN OU L'AUTRE DES CAS SUIVANTS :

a. Le véhicule est endommagé pendant qu'il est utilisé ou conduit :

- (1) par toute personne autre que le locataire ou un CAS;
- (2) par toute personne dont les facultés sont affaiblies par la consommation d'alcool, de stupéfiants, de substances intoxicantes, de drogues ou de médicaments utilisés avec ou sans ordonnance, s'il existe des preuves raisonnables à cet égard;
- (3) par toute personne commettant une fraude ou toute autre activité criminelle;
- (4) dans le cadre d'une course ou d'une épreuve ou un concours de vitesse;
- (5) afin de remorquer ou de pousser quoi que ce soit sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du propriétaire, ou sans respecter les spécifications ou les recommandations du fabricant, ou toute obligation imposée par la loi ou la réglementation en matière de remorquage;
- (6) hors des États autorisés à la Résumé du contrat de location;
- (7) par tout conducteur ne possédant pas de permis, ou dont le permis est suspendu, révoqué, inapproprié, ou non valide;
- (8) afin de transporter des personnes à titre onéreux;
- (9) de manière insouciant ou téméraire, ou si le véhicule est délibérément endommagé;
- (10) sur un chemin non pavé ou hors des voies publiques;
- (11) pour le transport d'explosifs, de produits chimiques ou corrosifs, de déchets médicaux ou d'autres matières dangereuses, ou encore de polluants de quelque nature que ce soit;
- (12) dans les zones d'agitation civile, incluant, mais sans s'y limiter, les zones où se déroule un conflit de travail;
- (13) en contravention de la réglementation sur les heures de service applicable;
- (14) avec une charge excédant le poids nominal brut du véhicule (PNBV);
- (15) après qu'un témoin de défaillance du véhicule se soit allumé, si les dommages découlent de la poursuite de la conduite.

b. si le locataire ou le représentant du locataire fait de fausses déclarations au propriétaire concernant la location, l'utilisation ou l'exploitation du véhicule avant ou après une perte ou un dommage;

c. si des éléments intérieurs du véhicule sont volés ou endommagés pendant que le véhicule est déverrouillé ou que ses clés ne sont pas rangées en sécurité;

d. si le locataire, un CAS ou un représentant du locataire s'abstient ou refuse de fournir au propriétaire, à la police ou à toute autre autorité un rapport complet sur tout accident ou acte de vandalisme ayant touché le véhicule ou ne coopère pas pleinement avec le propriétaire, la police ou toute autre autorité dans l'enquête sur tout accident ou acte de vandalisme;

e. si le véhicule est volé et le locataire s'abstient de :

- (1) rendre les clés de contact d'origine et le porte-clés du propriétaire identifiant le véhicule;
- (2) déclarer le vol à la police dans les 24 heures suivant la constatation des faits;

(3) coopérer pleinement avec le propriétaire, la police ou toute autre autorité sur toute question se rapportant à l'enquête sur le vol;

(4) s'assurer que le contact du véhicule est coupé au moment où le véhicule est volé.

18. Assurance accident personnelle facultative. LA SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS (PAI) EST FACULTATIVE ET NON REQUISE POUR LOUER UN VÉHICULE.

LA DESCRIPTION SUIVANTE N'EST QU'UN RÉSUMÉ ET ELLE EST SOUMISE AUX CLAUSES, LIMITATIONS ET EXCEPTIONS DE LA POLICE DE LA PAI OFFERTE PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CHUBB CANADA. UN EXEMPLAIRE DE LA POLICE EST MIS À DISPOSITION POUR CONSULTATION SUR DEMANDE. LA PAI PEUT OFFRIR UNE PROTECTION DÉJÀ OFFERTE PAR UNE ASSURANCE PERSONNELLE CONTRE LES ACCIDENTS, UNE ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS, UNE ASSURANCE TOUS RISQUES DE PROPRIÉTAIRE OU DE LOCATAIRE OCCUPANT, OU UNE AUTRE SOURCE DE PROTECTION. TOUTEFOIS, LES INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LA PAI SONT VERSÉES EN PLUS DE CELLES PROVENANT DE TOUTE AUTRE SOURCE. EMPLOYÉS, MANDATAIRES OU ENDOSSATAIRES DU PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE (TEL QUE DÉFINI DANS LE CONTRAT).

La PAI ne couvre pas à l'extérieur du Canada et des É.-U. La PAI peut être souscrite contre paiement d'un supplément, comme stipulé dans le sommaire. Le « locataire » est la personne qui signe le contrat de location.

La clause d'assurance individuelle contre les accidents (PAI) de la police prévoit pour le locataire et ses passagers le versement d'indemnités en cas de mort accidentelle, frais médicaux et frais dentaires.

Indemnités prévues par la PAI : Locataire Passager

Décès accidentel, jusqu'à concurrence de 150,000\$ 15,000\$

Frais médicaux jusqu'à 5,000\$ 5,000\$

Frais dentaires jusqu'à 200\$ par dent 200\$ par dent

sans dépasser sans dépasser

1,000\$ par accident 1,000\$ par accident

Limite globale par accident : maximum 200,000\$ par accident.

Les indemnités de la PAI ci-dessus pour le locataire s'appliquent aux accidents qui surviennent pendant la période de location au profit du locataire et des passagers, lorsqu'ils se trouvent dans le véhicule.

Les passagers sont couverts uniquement pour les accidents qui surviennent pendant qu'ils sont dans le véhicule de location.

Exclusions relatives à la PAI :

Pour la liste complète des exclusions, voir la police de la PAI émise par la compagnie d'assurance Chubb Canada.

Voici quelques-unes des principales exclusions : la police ne couvre pas tout décès ou blessure causés, en tout ou partie, directement ou indirectement, par un suicide, une tentative de suicide ou une blessure auto-infligée; lors de la perpétration ou la tentative de perpétration d'une agression ou d'un crime; lors d'un accident survenant alors que vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou des médicaments, sauf si ces derniers ont été prescrits par un

médecin; à cause d'une perte découlant de l'utilisation d'un véhicule de location lorsque ladite utilisation est en infraction avec les conditions générales du contrat.

Pour faire une réclamation dans le cadre de la PAI, procurez-vous un formulaire auprès de :

Compagnie d'assurance Chubb Canada

199, rue Bay, bureau 2500, C.P. 139

Commerce Court Postal Station

Toronto (Ontario) M5L 1E2

19. Assistance routière: Avant de prendre la décision de souscrire l'ASSISTANCE ROUTIÈRE facultative, nous vous recommandons de vérifier si les autres protections ou garanties que vous possédez déjà vous offrent ce service.

L'ASSISTANCE ROUTIÈRE N'EST PAS UNE ASSURANCE. LA SOUSCRIPTION DE L'ASSISTANCE ROUTIÈRE EST FACULTATIVE ET NON REQUISE POUR LOUER UN VÉHICULE.

Le locataire peut souscrire l'assistance routière facultative auprès du propriétaire moyennant le paiement d'un supplément. Si le locataire souscrit l'assurance routière, le propriétaire accepte de renoncer contractuellement au droit du propriétaire de percevoir du locataire les frais des services suivants : (i) remplacement des clés perdues ou endommagées (y compris les télécommandes d'accès au véhicule); (ii) remplacement d'un pneu crevé (si le véhicule ne dispose pas d'un pneu de secours, le véhicule sera remorqué, mais le coût du pneu de remplacement n'est pas compris); (iii) service de déverrouillage de portières (si les clés ont été oubliées dans le véhicule); (iv) service de recharge de batterie; (v) service de livraison de carburant à concurrence de 3 gallons (ou l'équivalent en litres), si le véhicule est à court de carburant. L'assistance routière ne couvre pas les frais engagés au Mexique.

20. Collecte et utilisation des données du véhicule. Certains de nos véhicules sont équipés d'une technologie qui recueille et transmet des données de votre véhicule de location. Ces données peuvent comprendre des renseignements recueillis auprès d'un enregistreur de données routières, de systèmes de localisation GPS, de systèmes OnStarMD ou d'autres technologies semblables. Si cette technologie est installée et lorsque nous y sommes autorisés, elle nous permet de recueillir et d'utiliser certains renseignements, par exemple : (1) l'information sur la position; (2) l'information sur une collision; (3) l'information sur l'utilisation du véhicule, comme son état de fonctionnement, le millage, la pression des pneus et le carburant restant, et d'autres renseignements de diagnostic et de performance. Les renseignements ainsi recueillis peuvent être combinés à d'autres renseignements que vous nous avez communiqués, et ils peuvent être utilisés afin de produire de l'information concernant la sécurité, la performance et d'autre information semblable afin que nous puissions offrir de meilleurs services. Notre utilisation des renseignements recueillis auprès du véhicule de location peut inclure la communication de ces renseignements à des tiers, comme des fournisseurs de services ou des partenaires, et d'autres utilisations décrites dans notre politique de confidentialité. Notre utilisation des renseignements peut également comprendre le stockage de ces renseignements après l'expiration de votre contrat de location. Vous comprenez que la location du véhicule n'empêche pas Enterprise, en tant que propriétaire du véhicule, d'obtenir et d'utiliser les données recueillies du véhicule. Vous trouverez une description complète de nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels dans notre politique de confidentialité, à l'adresse www.enterprise.com.

21. Intitulés. Les titres des paragraphes numérotés du présent contrat sont uniquement fournis à titre indicatif et ils ne font pas partie du contrat, dont ils ne limitent, modifient ou augmentent nullement les conditions générales.

22. Messages textes et appels. En signant la première page du sommaire, le locataire accepte les conditions générales relatives aux messages textes et aux appels, et consent ainsi expressément à ce que le propriétaire ou le

représentant du propriétaire communique avec le locataire au(x) numéro(s) de téléphone fourni(s) aux fins du contrat afin de lui transmettre, ou de lui faire transmettre, des communiqués informatifs ou transactionnels, comme des sondages auprès de la clientèle, au moyen d'appels en direct, de messages vocaux ou textes préenregistrés ou automatisés. Le consentement du locataire à recevoir lesdits appels ou messages textes n'est pas une condition préalable à tout contrat d'achat ou de location. Pour toute question concernant la protection des renseignements personnels, voir la clause 24 ci-dessous.

23. Choix du droit. Toutes les conditions du contrat doivent être interprétées et appliquées conformément aux lois de la province où le contrat est signé par le locataire, sans tenir compte des conflits de droit ou des dispositions de ladite province.

24. Confidentialité des renseignements des clients. La collecte, les utilisations et la divulgation de renseignements personnels par le propriétaire sont assujetties à la politique de confidentialité du propriétaire, accessible à l'adresse <http://www.entreprise.com/about/privacyPolicy.html>, et ses modifications successives. Toute question doit être transmise à privacy@ehi.com, au 1 877 858-3884, ou à Enterprise Rent-A-Car, Privacy, 600 Corporate Park Drive, St. Louis, MO 63105. Le locataire accepte que le propriétaire utilise et divulgue lesdits renseignements de la manière indiquée ci-dessous, décrite plus en détail dans la politique de confidentialité. Les renseignements personnels peuvent notamment être utilisés pour vous aider lors de la réservation, la location, l'achat et la location à long terme de véhicules automobiles et vous fournir des informations sur nos services de vente de voitures, de covoiturage et de parc de véhicules; pour vous faire parvenir par la poste et par courriel des rabais, des bons, des offres et des renseignements susceptibles de vous intéresser; pour obtenir vos commentaires sur votre satisfaction à l'égard des services proposés aux locataires en vous contactant par courriel ou par téléphone au numéro indiqué sur le contrat de location ou autrement au propriétaire; pour compiler des statistiques et des analyses sur l'utilisation par les clients de nos sites, produits et services; et pour aider à exploiter, gérer et améliorer nos systèmes et nos sites. Pour obtenir d'autres détails, veuillez consulter la politique de confidentialité qui peut être obtenue auprès de la succursale de location. Les locataires peuvent toujours refuser de recevoir des messages, y compris des messages électroniques commerciaux à des fins de marketing ou des appels de télémarketing ou sur la satisfaction de la clientèle. Si le locataire souhaite commenter ou consulter ses renseignements personnels conservés par le propriétaire, ou s'il souhaite s'opposer à ce qui précède, y compris d'être contacté par courrier, courriel ou téléphone, il doit communiquer avec le propriétaire au 1 800 264-6350 ou suivre les liens de désabonnement des messages électroniques.

25. CONVENTION D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE (RÉSIDENTS DU CANADA SEULEMENT) : VOUS ET L'ADMINISTRATEUR RENONCEZ RESPECTIVEMENT À VOTRE DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY ET VOTRE DROIT DE PARTICIPER À UN RECOURS COLLECTIF EN VERTU DES CONDITIONS ÉNONCÉES CI-APRÈS. VOUS ET L'ADMINISTRATEUR ACCEPTEZ D'ARBITRER TOUTE RÉCLAMATION, CONTROVERSE OU TOUT LITIGE QUEL QU'IL SOIT (« RÉCLAMATIONS ») L'UN ENVERS L'AUTRE, Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DU CONTRAT OU S'Y RAPPORTANT, OU RELATIVES AUX PRODUITS ET SERVICES, COÛTS, PUBLICITÉS OU VÉHICULES DE LOCATION DU PROPRIÉTAIRE. VOUS ET L'ADMINISTRATEUR CONVENEZ QU'AUCUNE RÉCLAMATION NE SAURA ÊTRE INVOQUÉE EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT LORS D'UN RECOURS COLLECTIF OU À TOUTE AUTRE ACTION DE GROUPE, QU'AUCUN TRIBUNAL ARBITRAL N'AURA COMPÉTENCE POUR TRANCHER UNE RÉCLAMATION DANS UNE PROCÉDURE COLLECTIVE OU REGROUPÉE, ET QU'AUCUNE RÈGLE RÉGISSANT LES ARBITRAGES COLLECTIFS OU DE GROUPE NE S'APPLIQUERA.

La présente convention d'arbitrage est interprétée au sens large et s'applique à toutes les réclamations qu'elles soient contractuelles, délictuelles, prévues par la loi ou toute autre théorie de droit; toutes les réclamations survenues avant ou après la résiliation du contrat de location; toutes les réclamations que vous pouvez lancer à l'encontre des employés, mandataires, sociétés affiliées ou représentants de l'administrateur; et toutes les réclamations que l'administrateur peut lancer à votre encontre. Toutefois, les parties acceptent que l'une ou l'autre des parties puisse intenter une action individuelle dans une cour des petites créances compétente. Les parties acceptent également que les réclamations mettant en cause un tiers assureur dont il est manifeste qu'il

vous couvre ou couvre un CAS, ou l'application de la responsabilité financière de l'administrateur relative à l'utilisation du véhicule, peuvent être intentées devant une cour de justice ayant compétence.

(1) Procédure. Une partie doit envoyer à l'autre partie un avis de différend (un « avis ») décrivant a) la nature et les motifs de la réclamation; et b) la mesure corrective demandée. L'avis destiné au propriétaire doit être envoyé à l'adresse suivante : Baker & McKenzie LLP, Brookfield Place, Suite 2100, 181 Bay Street (PO Box 874), Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3 (« adresse de l'avis »). Si le locataire et le propriétaire ne parviennent pas à résoudre le différend dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis, l'une ou l'autre des parties peut déclencher la procédure d'arbitrage en déposant une demande d'arbitrage auprès de l'International Centre for Dispute Resolution Canada (« ICDR Canada »), conformément au Règlement canadien d'arbitrage de l'ICDR. Les réclamations devront être réglées conformément au Règlement canadien d'arbitrage de l'ICDR en vigueur à la date de la demande d'arbitrage, tel que modifié par le présent contrat. Le tribunal sera composé d'un arbitre. L'arbitre tient les audiences, le cas échéant, par téléconférence ou vidéoconférence, plutôt que par comparution en personne, sauf si l'arbitre détermine, à la demande d'une partie, qu'une audience en personne est plus appropriée. Le cas échéant, les comparutions en personne se déroulent à tout endroit qui convient raisonnablement aux deux parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le lieu de l'audience, celui-ci est fixé par l'arbitre ou par ICDR Canada. Le Règlement canadien d'arbitrage de l'ICDR est disponible en ligne à www.icdr.org. L'arbitrage se déroulera en anglais. Sauf si la loi l'exige, ni les parties, ni leurs représentants ne peuvent divulguer l'existence, le contenu ou l'issue de tout arbitrage en vertu des présentes sans avoir obtenu le consentement de toutes les parties.

(2) Pouvoir de l'arbitre : L'arbitre est lié par le présent contrat, par la loi sur l'arbitrage locale applicable (la « loi sur l'arbitrage locale ») et par le Règlement canadien d'arbitrage de l'ICDR. L'arbitre n'a pas le pouvoir de regrouper des réclamations, ni de trancher ou juger des réclamations collectives ou regroupées. L'arbitre a le pouvoir exclusif de trancher tout différend relatif à la portée, à l'interprétation, à l'applicabilité, à la force exécutoire ou à la formation du présent contrat, y compris quant à son éventuelle nullité. Les parties reconnaissent que la décision de l'arbitre est finale et exécutoire. L'arbitre peut adjuger les mêmes dommages-intérêts et les mêmes mesures correctives qu'une cour de justice, mais seulement en faveur d'une partie individuelle et dans le cadre de la réclamation individuelle d'une partie.

(3) Frais d'arbitrage : Le locataire assume sa part des frais d'arbitrage (droits de dépôt, frais administratifs, etc.), mais seulement à concurrence du montant des droits de dépôt que le locataire aurait engagés si la réclamation avait été déposée à la cour. Le propriétaire assume tous les frais d'arbitrage supplémentaires. Le locataire assume tous les autres frais et droits qu'il engage dans le cadre de l'arbitrage, notamment les honoraires d'avocat, des témoins experts, etc. Le locataire ne sera pas tenu de rembourser au propriétaire les frais de ce dernier, à moins que l'arbitre estime que la réclamation du locataire ou la mesure corrective demandée soit frivole. Si l'arbitre en vient à cette conclusion, le Règlement canadien d'arbitrage de l'ICDR régira le paiement de tous les frais, et le propriétaire pourra réclamer ses honoraires d'avocat raisonnables. Le propriétaire paiera tous les droits et les frais qu'il est tenu de payer conformément à la loi.

(4) Lois applicables et mise en application : La loi sur l'arbitrage locale du district judiciaire provincial ou territorial de la succursale de location s'applique à la présente clause de résolution des différends et détermine si une réclamation doit être soumise à l'arbitrage. Si toute disposition de la présente clause de résolution des différends est réputée invalide ou inopérante, ou est déclarée inapplicable à l'égard d'une réclamation, les dispositions restantes de la clause de résolution des différends demeureront en vigueur et conserveront tous leurs effets. Cependant, si la disposition excluant l'arbitrage collectif est jugée inopérante, toute réclamation liée à un recours collectif devra être intentée devant une cour de justice ayant compétence.

26. Clients ayant un handicap. Pour toute demande de renseignements relative au service à la clientèle ayant trait à des clients ayant un handicap, veuillez composer le 1 866 225-4284, envoyer un courriel à Mobility@erac.com, ou appeler par télécopie au 1 866 534-9270.

Form#C2TRK-JK_UC20